

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/43806]

6 JUILLET 2023. — Décret intégrant le personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I. — *Dispositions relatives au personnel administratif subsidié de l'enseignement officiel subventionné*

Section 1. — Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « et du personnel administratif » sont insérés entre les mots « psychologique » et « des établissements officiels subventionnés d'enseignement maternel » ;

2° au 2°, les mots « et du personnel administratif » sont ajoutés entre les mots « personnel auxiliaire d'éducation » et « des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur ».

**Art. 2.** A l'article 2, alinéa 2, du même décret, les mots « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, sauf en ce qui concerne le personnel administratif dont les titres de capacité sont fixés par les articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » sont insérés après les mots « au chapitre 4 du titre 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014 ».

**Art. 3.** A l'article 4, 3°, du même décret, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa, pour le personnel administratif, la notion de fonction principale correspond à la limite des prestations complètes telles que définies à l'article 3, *d*), de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ».

**Art. 4.** A l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du même décret, les mots « et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la désignation a eu lieu; » sont insérés après les mots « à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la désignation a été faite, ».

**Art. 5.** A l'article 24*bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité ou à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.» ;

2° un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit est ajouté : « Par dérogation à l'alinéa 3, pour le personnel administratif, les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 susmentionné.».

**Art. 6.** A l'article 30 du même décret, le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, est modifié comme suit : les mots « à l'exception des catégories du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ».

**Art. 7.** A l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même décret, les mots « ainsi que, pour le personnel administratif, aux articles 4 et 4*bis* de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. » sont ajoutés après les mots « accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat ».

**Art. 8.** A l'article 36*quinquies*, § 4, alinéa 2, du même décret, les mots « ou, pour le personnel administratif, à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. » sont ajoutés après les mots « du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

Section 2. — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

**Art. 9.** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit : « - du personnel administratif ».

**Art. 10.** A l'article 2 du même arrêté, il est ajouté au § 8 un dernier tiret rédigé comme suit : « - pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ».

**Art. 11.** A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, les mots « et administratif » sont ajoutés à la fin du paragraphe ;

2° au § 5, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

**Art. 12.** A l'article 17, § 2, du même arrêté, le 7° est supprimé.

*Section 3.* — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

**Art. 13.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, il est ajouté au point 4° un dernier tiret rédigé comme suit : « - du personnel administratif ».

**Art. 14.** A l'article 2 du même arrêté, il est ajouté au § 8 un dernier tiret rédigé comme suit : « - pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

**Art. 15.** A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, les mots « et administratif » sont ajoutés à la fin du paragraphe ;

2° au § 5, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ».

## CHAPITRE II. — Dispositions relatives au personnel administratif subsidié de l'enseignement libre subventionné

### *Section 1.* — Dispositions modifiant le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

**Art. 16.** A l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, le point 1° est supprimé.

**Art. 17.** A l'article 2, alinéa 2, du même décret, les mots « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, sauf en ce qui concerne le personnel administratif dont les titres de capacité sont fixés par les articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » sont insérés après les mots « au chapitre 4 du titre 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014 ».

**Art. 18.** A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa, pour le personnel administratif, la notion de fonction principale correspond à la limite des prestations complètes telles que définies à l'article 3, d) de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. » ;

2° au § 17, le mot « et » compris entre les mots « du personnel psychologique » et « du personnel social » est remplacé par une virgule ; puis les mots

« ainsi que du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « du personnel social ».

**Art. 19.** A l'article 29bis du même décret, les mots « sauf en ce qui concerne le personnel administratif » sont insérés après les mots « ce nombre de jours est multiplié par 1,2. ».

**Art. 20.** A l'article 29quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 1°bis, les mots « et du personnel administratif » sont insérés entre les mots « ou du personnel auxiliaire d'éducation » et « dans l'enseignement libre subventionné de même caractère » ;

2° à l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 1°ter, les mots « et du personnel administratif » sont insérés entre les mots « ou du personnel auxiliaire d'éducation » et « dans l'enseignement libre subventionné de même caractère » ;

3° à l'alinéa 4 du même point 1°ter, les mots « ou, pour le personnel administratif, à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat » sont ajoutés après les mots « du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements » ;

4° au point 14°, alinéa 6, troisième tiret, les mots « et social » sont remplacés par les mots « , social et administratif » ;

5° au point 15°, alinéa 6, troisième tiret, les mots « et social » sont remplacés par les mots « , social et administratif ».

**Art. 21.** A l'article 31, alinéa 2, 8°, du même décret, les mots « et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'engagement a eu lieu » sont insérés après les mots « l'engagement est conclu ».

**Art. 22.** A l'article 34, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « ou, pour le personnel administratif, de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat » sont ajoutés après les mots « du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

**Art. 23.** A l'article 34<sup>sexies</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité ou à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective. » ;

2<sup>o</sup> un nouvel alinéa 4, rédigé comme suit, est ajouté : « Par dérogation à l'alinéa 3, pour le personnel administratif, les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 susmentionné. ».

**Art. 24.** A l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, du même décret, les mots « à l'exception des catégories du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ».

**Art. 25.** A l'article 71<sup>quater</sup>, 4<sup>o</sup>, du même décret, les mots « et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'engagement a eu lieu; » sont insérés après les mots : « l'année scolaire au cours de laquelle l'engagement a été fait, ».

*Section 2.* — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

**Art. 26.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, il est ajouté au point 4<sup>o</sup> un dernier tiret rédigé comme suit : « - du personnel administratif ».

**Art. 27.** A l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> au 1<sup>o</sup>, est inséré un troisième tiret rédigé comme suit :

« - pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » ;

2<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup>, les mots « personnel administratif ; » sont ajoutés après les mots

« personnel psychologique ; » à la fin du 1<sup>er</sup> tiret.

**Art. 28.** A l'article 11, § 3, du même arrêté, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

**Art. 29.** A l'article 41, § 2, du même arrêté, le 6<sup>o</sup> est supprimé.

*Section 3.* — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

**Art. 30.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, il est inséré au point 4<sup>o</sup> un dernier tiret rédigé comme suit : « - du personnel administratif ».

**Art. 31.** A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, est inséré un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - pour la catégorie du personnel administratif, par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » ;

2<sup>o</sup> au § 2, les mots « personnel administratif » sont ajoutés à la fin du 1<sup>er</sup> tiret.

**Art. 32.** A l'article 9, § 3, du même arrêté, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

CHAPITRE III. — *Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement*

**Art. 33.** A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « à l'exception du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné » ;

2° au 3°, les mots « à l'exception du personnel administratif » sont ajoutés après les mots « statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ».

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires et finales*

**Art. 34.** § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel administratif de l'enseignement officiel subventionné, nommés à titre définitif et y assimilés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont censés être nommés à titre définitif au sens du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, dans les attributions exercées à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel administratif de l'enseignement officiel subventionné qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, à condition qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité, à l'exception des 8° et 11°, et qu'en outre, ils aient occupé pendant deux ans un emploi subventionné.

La nomination visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base de la réglementation en vigueur, n'est plus accessible par réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Les membres du personnel visés au présent paragraphe qui n'ont pas bénéficié de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> valorisent l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur selon le mode de calcul prévu à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

**Art. 35.** § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel administratif de l'enseignement libre subventionné, nommés ou engagés à titre définitif, ou agréés à titre définitif lorsque l'agrément est requise, sont considérés comme engagés à titre définitif au sens du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dans les attributions exercées à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel administratif de l'enseignement libre subventionné, nommés ou engagés à titre définitif par le pouvoir organisateur et dont l'agrément de la nomination a été demandée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont considérés comme étant agréés définitivement et engagés à titre définitif au sens du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné si, à la date de la nomination par le pouvoir organisateur, ils satisfont aux conditions d'agrément et que l'emploi dans lequel l'engagement à titre définitif a été fait pouvait être attribué sur la base de la réglementation en vigueur par réaffectation ou par remise au travail d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement subventionné.

§ 2. Les membres du personnel auxquels les dispositions du § 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables conservent leurs droits. Ils sont réputés avoir la qualité de temporaires au sens du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, étant entendu que les services accomplis après le 1<sup>er</sup> septembre 1989 sont également pris en considération pour le calcul de l'ancienneté visée aux articles 34, 42, 8° et 45, alinéa 2 dudit décret.

**Art. 36.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles le 6 juillet 2023.

Ministre-Président,  
P-Y. JEHOLET

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances  
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,  
B. LINARD

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATINY

Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—  
Note

**Session 2022-2023**

*Documents du Parlement.* – Projet de décret, n° 558-1 - Rapport de commission, n° 558-2 - Texte adopté en séance plénière, n° 558-3

*Compte rendu intégral.* – Discussion et adoption. - Séance du 5 juillet 2023.



## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/43806]

**6 JULI 2023. — Decreet tot integratie van het gesubsidieerd administratief personeel van het gesubsidieerd onderwijs in de decreten van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs en van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**HOOFDSTUK I. — Bepalingen betreffende het gesubsidieerd administratief personeel van het gesubsidieerd officieel onderwijs**

*Afdeling 1.* — Bepalingen tot wijziging van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs.

**Artikel 1.** In artikel 1 van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in 1° worden de woorden "en administratief personeel" ingevoegd tussen de woorden "psychologisch" en " van de officiële gesubsidieerde inrichtingen van het kleuteronderwijs";

2° in 2° worden de woorden "en administratief personeel" toegevoegd tussen de woorden " opvoedend hulppersoneel " en " van de officiële gesubsidieerde instellingen van hoger onderwijs".

**Art. 2.** In artikel 2, tweede lid, van hetzelfde decreet worden de woorden " tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, behalve wat betreft het administratief personeel waarvan de bekwaamheidsbewijzen bepaald worden door de artikelen 18 en 336 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap" ingevoegd na de woorden "in hoofdstuk 4 van titel 1 van het decreet van 11 april 2014".

**Art. 3.** In artikel 4, 3°, van hetzelfde decreet wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt :

"In afwijking van het eerste lid, voor het administratief personeel, stemt het begrip van hoofdfunctie overeen met de grens van de volledige prestaties zoals bepaald in artikel 3, d), van het koninklijk besluit van 1 december 1970 houdende bezoldigingsregeling van het administratief personeel, het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs".

**Art. 4.** In artikel 22, eerste lid, 4°, van hetzelfde decreet worden de woorden "en voor het administratief personeel, de dag vóór het nieuwe schooljaar volgend op dat tijdens welk de aanstelling gebeurde," ingevoegd na de woorden " op het einde van het schooljaar tijdens welk de aanstelling gebeurde,".

**Art. 5.** In artikel 24*bis* van hetzelfde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het tweede lid wordt vervangen als volgt : " Het aantal dagen bedoeld in artikel 19 van het decreet 5 juli 2000 houdende de regeling inzake verlof en disponibiteit wegens ziekte of invaliditeit of in artikel 9 van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen met toepassing van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, wordt toegekend aan het personeelslid vanaf het moment waarop het voor het eerst zijn ambt bekleedt na zijn aanstelling en wordt berekend vanaf dat moment.";

2° er wordt een nieuw vierde lid toegevoegd, luidend als volgt : "In afwijking van het derde lid worden voor het administratief personeel de afwezigheden wegens ziekte van een personeelslid aangesteld overeenkomstig het eerste lid in mindering gebracht op het aantal dagen waarop hij recht heeft met toepassing van artikel 9 van voornoemd koninklijk besluit van 8 december 1967".

**Art. 6.** In artikel 30 van hetzelfde decreet wordt § 1, eerste lid, 13°, gewijzigd als volgt : de woorden "met uitzondering van de categorieën van het opvoedend hulppersoneel en van het administratief personeel" worden toegevoegd na de woorden "Getuigschrift Pedagogische Bekwaamheid voor het Hoger Onderwijs (CAPAES)".

**Art. 7.** In artikel 34, § 1, derde lid, van hetzelfde decreet worden de woorden "alsook, voor het administratief personeel, in de artikelen 4 en 4*bis* van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen met toepassing van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs." toegevoegd na de woorden "toegekend aan sommige tijdelijke personeelsleden van rijksonderwijsinrichtingen".

**Art. 8.** In artikel 36*quinquies*, § 4, tweede lid, van hetzelfde decreet worden de woorden "of, voor het administratief personeel, in artikel 23, § 1, 2° en 3°, van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen met toepassing van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs." toegevoegd na de woorden "van de inspectiedienst, belast met het toezicht op deze inrichtingen."

*Afdeling 2.* — Bepalingen tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het gesubsidieerd officieel gewoon en gespecialiseerd onderwijs, kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan en kunstonderwijs.

**Art. 9.** In artikel 1, eerste lid, 4° van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het gesubsidieerd officieel gewoon en gespecialiseerd onderwijs, kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan en kunstonderwijs, wordt een laatste streepje toegevoegd, luidend als volgt : " - van het administratief personeel".

**Art. 10.** In artikel 2 van hetzelfde besluit wordt aan § 8 een laatste streepje toegevoegd, luidend als volgt : " - voor de categorie van het administratief personeel, bij artikel 17, § 1, van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap."

**Art. 11.** In artikel 7 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1 worden de woorden "en administratief personeel" toegevoegd aan het einde van de paragraaf;

2° in § 5 wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt : "In afwijking van het vorige lid worden voor het administratief personeel de dienstanciënniteit en de ambtsanciënniteit berekend volgens de nadere regels bepaald in artikel 46 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap."

**Art. 12.** In artikel 17, § 2, van hetzelfde besluit wordt 7° geschrapt.

*Afdeling 3.* — Bepalingen tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 september 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het officieel gesubsidieerd onderwijs voor sociale promotie.

**Art. 13.** In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 september 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het officieel gesubsidieerd onderwijs voor sociale promotie wordt aan punt 4° een laatste streepje toegevoegd, luidend als volgt : "- van het administratief personeel".

**Art. 14.** In artikel 2 van hetzelfde besluit wordt aan § 8 een laatste streepje toegevoegd, luidend als volgt : " voor de categorie van het administratief personeel, bij artikel 17, § 1, van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap."

**Art. 15.** In artikel 7 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1 worden de woorden "en administratief personeel" toegevoegd aan het einde van de paragraaf;

2° in § 5 wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt : "In afwijking van het vorige lid worden voor het administratief personeel de dienstanciënniteit en de ambtsanciënniteit berekend volgens de nadere regels bepaald in artikel 46 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap."

**HOOFDSTUK II.** — *Bepalingen betreffende het gesubsidieerd administratief personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs*

*Afdeling 1.* — Bepalingen tot wijziging van het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs

**Art. 16.** In artikel 1, § 2, van het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs wordt punt 1° geschrapt.

**Art. 17.** In artikel 2, tweede lid, van hetzelfde decreet worden de woorden " tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, behalve wat betreft het administratief personeel waarvan de bekwaamheidsbewijzen bepaald worden door de artikelen 18 en 336 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap" ingevoegd na de woorden "in hoofdstuk 4 van titel 1 van het decreet van 11 april 2014".

**Art. 18.** In artikel 3 van hetzelfde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 3 wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt : "In afwijking van het eerste lid, voor het administratief personeel, stemt het begrip van hoofdfunctie overeen met de grens van de volledige prestaties zoals bepaald in artikel 3, d), van het koninklijk besluit van 1 december 1970 houdende bezoldigingsregeling van het administratief personeel, het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs".

2° in § 17 wordt het woord "en" tussen de woorden "psychologisch personeel" en "sociaal personeel" vervangen door een komma; vervolgens worden de woorden

"alsook van het administratief personeel" toegevoegd na de woorden "van het sociaal personeel".

**Art. 19.** In artikel 29bis van hetzelfde decreet worden de woorden "behalve wat betreft het administratief personeel" ingevoegd na de woorden "dit aantal dagen wordt vermenigvuldigd met 1,2".

**Art. 20.** De volgende wijzigingen worden aangebracht aan artikel 29quater van hetzelfde decreet:

1° in lid 1 van punt 1°bis worden de woorden "en administratief personeel" ingevoegd tussen de woorden "of onderwijsondersteunend personeel" en "in het gesubsidieerd vrij onderwijs van dezelfde aard";

2° in lid 1 van punt 1°ter worden de woorden "en administratief personeel" ingevoegd tussen de woorden "of opvoedend hulppersoneel" en "in het gesubsidieerd vrij onderwijs van dezelfde aard";

3° in lid 4 van hetzelfde punt 1°ter worden de woorden "of, voor het administratief personeel, in artikel 23, § 1, 2° en 3°, van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen in uitvoering van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs" ingevoegd na de woorden "van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze instellingen";

4° in punt 14°, zesde lid, derde streepje, worden de woorden "en sociaal" vervangen door de woorden ", sociaal en administratief";

5° in punt 15°, zesde lid, derde streepje, worden de woorden "en sociaal" vervangen door de woorden ", sociaal en administratief".

**Art. 21.** In artikel 31, tweede lid, 8°, van hetzelfde decreet, worden de woorden "en voor het administratief personeel, aan de vooravond van het nieuwe schooljaar dat volgt op dat waarin de aanwerving is gebeurd" ingevoegd na de woorden "de aanwerving is gesloten".

**Art. 22.** In artikel 34, § 3, eerste lid, van hetzelfde decreet, worden de woorden "of, voor het administratief personeel, artikel 23, § 1, 2° en 3° van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen in uitvoering van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs" worden toegevoegd na de woorden "van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze instellingen".

**Art. 23.** De volgende wijzigingen worden aangebracht aan artikel 34<sup>sexies</sup> van hetzelfde decreet:

1° lid 2 wordt vervangen door hetgeen volgt: "Het aantal dagen bedoeld in artikel 19 van het decreet van 5 juli 2000 houdende de regeling inzake verlof en disponibiliteit wegens ziekte of invaliditeit van sommige personeelsleden uit het onderwijs of in artikel 9 van het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen in uitvoering van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, wordt toegekend aan het personeelslid vanaf de eerste ambtsbekleding na zijn aanwerving en wordt berekend vanaf de datum van de werkelijke ambtsbekleding.";

2° er wordt een nieuw lid 4 toegevoegd dat luidt als volgt: "In afwijking van het derde lid, worden voor het administratief personeel de afwezigheden wegens ziekte van een overeenkomstig het eerste lid aangeworven personeelslid aangerekend op het aantal dagen waarop hij krachtens artikel 9 van voormeld koninklijk besluit van 8 december 1967 recht heeft."

**Art. 24.** In artikel 42, § 1, 13°, van hetzelfde decreet, worden na de woorden "Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)" de woorden "met uitzondering van de categorieën van opvoedend hulp- en administratief personeel" toegevoegd.

**Art. 25.** In artikel 71 quater, 4°, van hetzelfde decreet worden de woorden "en voor het administratief personeel, aan de vooravond van het nieuwe schooljaar volgend op dat waarin de aanwerving heeft plaatsgevonden;" ingevoegd na de woorden: "het schooljaar waarin de aanwerving heeft plaatsgevonden,".

*Afdeling 2.* — Bepalingen tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het vrij gesubsidieerd gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs, secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan, en kunstonderwijs

**Art. 26.** In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het vrij gesubsidieerd gewoon en gespecialiseerd secundair onderwijs, secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan, en kunstonderwijs, wordt aan punt 4° het volgende laatste streepje toegevoegd: "- administratief personeel".

**Art. 27.** Aan artikel 3, § 1 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het volgende derde streepje wordt toegevoegd aan 1°:

"- voor de categorie van het administratief personeel, bij artikel 17, § 1, van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap;

2° in 3° worden de woorden "administratief personeel;" toegevoegd na de woorden "psychologisch personeel;" op het einde van het 1ste streepje.

**Art. 28.** In artikel 11, § 3, van hetzelfde besluit wordt een nieuw lid ingevoegd dat luidt als volgt: "In afwijking van het vorige lid worden voor het administratief personeel de dienstanciënniteit en de ambtsanciënniteit berekend volgens de nadere regels bepaald in artikel 46 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap."

**Art. 29.** In artikel 41, § 2, van hetzelfde besluit wordt punt 6° geschrapt.

*Afdeling 3.* — Bepalingen tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 september 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het gesubsidieerd vrij onderwijs voor sociale promotie

**Art. 30.** In artikel 1 van tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het gesubsidieerd vrij onderwijs voor sociale promotie wordt in punt 4° het volgende laatste streepje ingevoegd: "- administratief personeel".

**Art. 31.** De volgende wijzigingen worden aangebracht aan artikel 3 van hetzelfde besluit:

1° in § 1 wordt een vierde streepje ingevoegd, luidend als volgt:

"- voor de categorie van het administratief personeel, bij artikel 17, § 1, van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het toezichthoudend personeel, de bedienden en het dienstpersoneel van de onderwijsinstellingen georganiseerd door de Franse Gemeenschap;

2° in § 2 worden aan het einde van het 1e streepje de woorden "administratief personeel" toegevoegd.

**Art. 32.** In artikel 9, § 3, van hetzelfde besluit wordt een nieuw lid ingevoegd dat luidt als volgt: "In afwijking van het vorige lid worden voor het administratief personeel de dienstanciënniteit en de ambtsanciënniteit berekend volgens de nadere regels bepaald in artikel 46 van het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpersoneel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap."

HOOFDSTUK III. — *Bepalingen tot wijziging van het decreet van 5 juli 2000 houdende de regeling inzake verlof en disponibiliteit wegens ziekte of invaliditeit van sommige personeelsleden uit het onderwijs*

**Art. 33.** Aan artikel 1 van het decreet van 5 juli 2000 houdende de regeling inzake verlof en disponibiliteit wegens ziekte of invaliditeit van sommige personeelsleden uit het onderwijs worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in 2° worden de woorden "met uitzondering van het administratief personeel" toegevoegd na de woorden "statuut van het gesubsidieerd vrij onderwijspersoneel";

2° in 3° worden de woorden “met uitzondering van het administratief personeel” toegevoegd na de woorden “statuut van het gesubsidieerd personeel in het gesubsidieerd officieel onderwijs”.

HOOFDSTUK IV. — *Overgangs- en slotbepalingen*

**Art. 34.** § 1. De leden van het administratief personeel van het officieel gesubsidieerd onderwijs die voor de inwerkingtreding van dit decreet vastbenoemd en daarmee gelijkgesteld zijn, worden geacht vastbenoemd te zijn in de zin van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van het statuut van de leden van het gesubsidieerd personeel van het officieel gesubsidieerd onderwijs, in de bevoegdheden die ze bekleeden op de dag voor de inwerkingtreding van dit decreet.

§ 2. De leden van het administratief personeel van het officieel gesubsidieerd onderwijs die voor de datum van inwerkingtreding van dit decreet tijdelijk een betrekking uitoefenen in een aanwervingsambt, kunnen in vast verband worden genoemd uiterlijk op de 1ste dag van de derde maand die volgt op de inwerkingtreding van dit decreet, op voorwaarde dat zij op de datum van aanstelling voldoen aan de voorwaarden van artikel 30 van voormeld decreet van 6 juni 1994, met uitzondering van de punten 8° en 11°, en bovendien gedurende twee jaar een gesubsidieerde betrekking hebben uitgeoefend.

De in lid 1 bedoelde benoeming kan alleen geschieden in een vacante betrekking die op grond van de geldende regeling niet meer toegankelijk is door reffectatie van een personeelslid dat wegens ontstentenis aan een betrekking ter beschikking wordt gesteld.

De in deze paragraaf bedoelde personeelsleden die niet in aanmerking zijn gekomen voor het bepaalde in het eerste lid, waarden de in dienst van de inrichtende macht verworven anciënniteit volgens de berekeningsmethode van artikel 34 van bovengenoemd decreet van 6 juni 1994.

**Art. 35.** § 1. De leden van het administratief personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs die in vast verband zijn benoemd of aangeworven, of in vast verband zijn erkend wanneer erkenning vereist is, worden beschouwd als zijnde aangeworven in vast verband in de zin van het decreet van 1 februari 1993 tot bepaling van het statuut van de leden van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs in de bevoegdheden uitgeoefend op de dag vóór de inwerkingtreding van dit decreet.

De leden van het administratief personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs die door de inrichtende macht in vast verband zijn benoemd of aangeworven en waarvan de erkenning van de benoemd werd gevraagd vóór de datum van inwerkingtreding van dit decreet, worden beschouwd als zijnde in vast verband erkend en aangeworven in de zin van het decreet van 1 februari 1993 tot bepaling van het statuut van de leden van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs indien, zij op de datum van benoeming door de inrichtende macht voldoen aan de voorwaarden voor erkenning en de betrekking waarin de vaste aanwerving gebeurde, op basis van de geldende reglementering kon worden toegewezen door reffectatie of door het opnieuw tewerkstellen van een personeelslid dat ter beschikking gesteld was werd wegens ontstentenis van tewerkstelling in het gesubsidieerd onderwijs.

§ 2. De personeelsleden op wie de bepalingen van § 1 niet van toepassing zijn, behouden hun rechten. Ze worden geacht het statuut te hebben van tijdelijk ambtenaar in de zin van het decreet van 1 februari 1993 tot vaststelling van het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden in het gesubsidieerd vrij onderwijs, met dien verstande dat de diensttijd vervuld na 1 september 1989 eveneens in aanmerking wordt genomen voor de berekening van de anciënniteit bedoeld in de artikelen 34, 42, 8° en 45, tweede lid van voormeld decreet.

**Art. 36.** Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2024.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 6 juli 2023.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het Toezicht op « Wallonie-Bruxelles Enseignement »,

F. DAERDEN

De Vice-Présidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

—  
Nota

**Zitting 2022-2023**

*Stukken van het Parlement.* – Ontwerp van decreet, nr. 558-1 - Commissieverslag, nr. 558-2 - Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 558-3

*Integraal verslag.* - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 5 juli 2023.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2022/46820]

1<sup>er</sup> JUIN 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires (NUMAC 2023-42240 — MB 22/06/2023, p. 56402). — Addendum

Sont jointes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires les deux annexes reproduites ci-après.



Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Format A3

## Conditions d'éligibilité - DGCF Article 7, 8° (Tronc Commun), 11° (Numérique) et 12° Inclusion- Définition des attendus

### Préambule

En regard de l'article 7, 8°, 11° et 12° du Décret du Gouvernement de la Communauté Française, la présente annexe définit les modalités d'application des conditions d'éligibilité pour les volets TRONC COMMUN, NUMERIQUE et INCLUSION. Les modalités d'application sont établies en regard des niveaux d'enseignement, de la nature des locaux et de la portée des travaux.

Le présent tableau synthétise outre les attendus à mettre en oeuvre, également les pièces justificatives à fournir pour la vérification du respect de l'attendu ainsi que l'étape à laquelle celle(s) demeuré(s) doit(vent) être fourni(e)s. Les étapes de la justification du respect des attendus sont les attendus, tels que définies à l'article 65 ter du décret. Lorsque deux étapes sont visées pour un même attendu (exemple: article 5, §1, ET/PE 3 ou 4 (DF)), cela signifie qu'il est possible de déposer les justificatifs à une étape préalable étant entendu que l'étape la plus tardive constitue toujours l'étape ultime pour le dépôt des justificatifs tel que décrit dans la colonne "justificatif à fournir par le PO".

Les attendus définis dans la présente annexe s'appliquent pour les locaux concernés par les travaux en regard de la typologie des locaux concernés par les travaux au local/parois dont obit. Le bénéficiaire de la subvention met en oeuvre les colonnes « exemples de moyens pour y parvenir », en fonction de la typologie des travaux visés aux colonnes « Renovation légère – Renovation lourde – Reconstruction/Extension » dans le respect de la Colonne « Objectif à atteindre », celle-ci étant la cible à atteindre. Le cas échéant, le pouvoir organisateur qui rencontre des difficultés à mettre en oeuvre précisément les colonnes « exemples de moyens pour y parvenir » justifie néanmoins en quoi la colonne « Objectif à atteindre » a été respectée. Il va de soi que si les attendus sont déjà préexistants dans le bâtiment ou l'implantation et répondent à l'objectif tel que défini dans la colonne « Objectif à atteindre », ces derniers ne doivent pas obligatoirement être mis en oeuvre. Exemple, si une kitchenette adaptée à la dispense des activités culinaires pour le maternelle préexiste dans l'implantation, il n'est pas obligatoirement requis d'en installer une dans la nouvelle extension maternelle réalisée.

Notons que quand l'attendu est « recommandé », il s'agit d'une recommandation définie comme étant : « action de conseiller avec insistance (quelque chose) »

Si le bénéficiaire de la subvention n'est pas en mesure de respecter un attendu obligatoire pour cause indépendante de sa volonté (réglementation contraire, imposition du SRI, imposition de la FGO4, ...), une note justificative devra être fournie. Cette dernière motivera l'attendu non respecté et les raisons de ce non respect sur la base d'impositions fixées par des autorités tierces ou des événements indépendants de la volonté du bénéficiaire. A noter que le coût budgétaire n'est pas un fait indépendant de la volonté du bénéficiaire. L'administration remet un avis sur la pertinence de la justification et sa recevabilité.

Le présent tableau se compose en 4 volets :  
Volet 1 : Fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale et ESAHR pour l'enseignement ordinaire et spécialisé  
Volet 2 : Internat, Home d'accueil ordinaire  
Volet 3 : Internat, Home d'accueil spécialisé  
Volet 4 : Centres psycho-médo-sociaux

Pour une classe d'accueil, de transition ou de qualification, il faut se référer aux mesures applicables pour le niveau d'enseignement dans lequel les élèves sont inscrits.

### Définition typologie de travaux

**RENOVATION LEGERE :** Travaux portant sur la rénovation/remplacement de maximum 3 éléments ponctuels constitutifs du bâtiment, ou du local considéré (tais que rafraichissement des murs (hors peinture), renouvellement des finitions de sol, renouvellement des plafonds ou pose de faux-plafonds, changement des châssis, changement/modification des menuiseries intérieures, mise aux normes de l'électrifié, re-lighting, mise en conformité incendie, renouvellement des équipements sanitaires, remplacement des installations de chauffage, isolation des murs, de la toiture ou des sols, renouvellement de la couverture de toiture, ... sans modification spatiale des locaux existants.  
A noter que si plus de 75% des surfaces plancher du bâtiment concerné (hors locaux techniques, cave, grenier) sont visées par plus de 3 éléments ponctuels, les travaux liés au bâtiment candidat seront considérés comme de la rénovation lourde et devront se conformer aux attendus définis pour cette typologie de travaux.

**RENOVATION LOURDE :** Travaux visant la rénovation de plus de 3 éléments ponctuels constitutifs du bâtiment ou visant plus de 75% du bâtiment considéré (travaux non assimilés à de la rénovation légère), impliquant la transformation structurelle ou non du bâtiment existant sans assimilation à du neuf au sens des locaux PEB (briques, briques et briques), visant l'adaptation du bâtiment à des besoins pédagogiques évolutifs sans augmentation du volume bâti et/ou répondant aux besoins de mise en sécurité en conformité avec les règlements en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention contre l'incendie.

**RECONSTRUCTION/EXTENSION :** Travaux de nouvelle construction ou travaux de construction assimilés à du neuf au sens des législations PEB régionales (bruxelloise et wallonne), telles que définies dans le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments pour la région wallonne et dans l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie.

**EXCEPTION :** Pour les travaux se limitant strictement à l'isolation de l'enveloppe sans autres travaux, les attendus prévus dans la présente annexe ne sont pas d'application, même s'ils sont recommandés pour toutes les écoles, à l'exception de la législation relative aux PMR applicable en tout état de cause.

### A titre liminaire

Objectifs de l'INCLUSION:

1) déterminer les **objectifs infrastructurels** à atteindre pour **tout bâtiment scolaire de l'enseignement ordinaire ou spécialisé (toutes les classes et l'implantation scolaire sont concernées), de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les internats ou les centres psycho-médo-sociaux** de manière à disposer d'un bâtiment adapté aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et à tous afin que les différences des élèves, du personnel ou des familles ne soient pas effacées mais deviennent au contraire, un moteur pour tous. On vise une architecture universelle (inclusion au sens large).

Pour la législation relative aux PMR il faut se référer :

- En Wallonie le Code du Département de l'Environnement (CDDT) pour la législation en matière d'accessibilité (entré en vigueur le 1er juin 2017) et les articles 414 à 415 du guide régional d'urbanisme (GRU).
  - A Bruxelles le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) pour la législation en matière d'accessibilité (entré en vigueur le 3 janvier 2007).
- Document utile pour les auteurs de projet : consulter le « Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible » édition 2017 du Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWab) disponible en ligne.

2) déterminer les **objectifs infrastructurels** à atteindre pour une **classe à visée inclusive telle que définie aux articles 84ter et 196 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé** (Définition : Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves de moins de 7 élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 uniquement pour les élèves porteurs d'autisme. Cette classe est implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquies divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.

**Comment est créée une classe à visée inclusive ?**

C'est à l'initiative d'une école spécialisée, en partenariat avec une école ordinaire (inverse est possible). Une convention pour l'occupation des locaux est établie entre l'école spécialisée et ordinaire et les objectifs communs sont définis. Le service de l'Enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles assiste les écoles dans leurs démarches. La circulaire 7190 précise les informations pratiques. Les enseignants en charge de la classe à visée inclusive proviennent du personnel de l'école spécialisée.  
Si une école n'a pas la volonté de créer une classe inclusive, les mesures recommandées ou obligatoires de l'E1 à E5 pour la classe à visée inclusive ne sont, par conséquent, pas d'application.





A16	MATERNEL (M1-A3) PRIMAIRE (P1-P8) SEC. SUP. (S1-S3) PROMOTION SOCIALE ESGAR	BÂTIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Environnement intérieur	Viser de sur-affichage ou de sur-meublement. Minimiser les détails dans l'architecture et le mobilier physique. Il faut viser une certaine modularité, par exemple si un camouflage est prévu, le mobilier devra être grand format et les joints espacés de la même manière que les locaux.	Inclusion	Favoriser la concentration	recommandé	recommandé	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe et ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
A17	MATERNEL (M1-A3) PRIMAIRE (P1-P8) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7) PROMOTION SOCIALE ESGAR	BÂTIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Réglage de l'intensité lumineuse	Permettre un réglage de l'intensité lumineuse d'une source naturelle et artificielle. L'éclairage artificiel des grands espaces doit être gradable par zone. Favoriser les indices et aménager une lumière naturelle aux températures chaudes (température de couleur < 3 000 K). Prévoir des stores, réseaux, volets ou stores pour gérer l'apport en lumière naturelle. Valeurs obligatoires dans les classes et le référentiel. Les types d'éclairages fluorescents comme les néons et les dispositifs lumineux installés, solitaires ou les sources lumineuses doivent être réglables en intensité lumineuse et en température de couleur (balance et réglage de la température de couleur et de lumière).	Inclusion	Limiter les situations d'éblouissement (diffusé ou direct) pour les élèves et le personnel enseignant. Permettre la gestion de la lumière naturelle et artificielle.	recommandé	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
A18	MATERNEL (M1-A3) PRIMAIRE (P1-P8) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	LOCAUX PÉDAGOGIQUES	Connectivité filaire	Le bâtiment doit être conçu pour intégrer un réseau fonctionnel composé de câbles à minima catégorie 6A de type SFTP ou FTP (sauf impossibilités techniques) avec une longueur de câblage de maximum 90m (disposer d'une marge pour les câbles de réserve). Pour les liaisons entre bâtiment et/ou entre locaux techniques (patch panels), il est recommandé de recourir à une connexion via fibre optique de type multimode A gradient étendu OM3 50/125 ou à minima, renforcée mécaniquement et répondant aux normes de l'industrie (OM3, courbure, passage de mur, ...) et, si possible, de manière redondante. Ce réseau sera organisé avec patch panel, switch, ... supporter la norme PoE et sera compatible avec les équipements de type PoE. Le bâtiment doit être conçu pour permettre, le cas échéant, le déploiement d'une couverture sans fil WLAN (à minima WiFi 6). Le réseau devra composer au minimum 2 prises RJ45 pour tous les locaux concernés (1 prise RJ45 sera prévue pour le raccordement d'un éventuel équipement numérique de type TVI, ... → 1 prise RJ45 sera prévue pour le raccordement du PC enseignant).	Connectivité filaire	Intégrer les matériels liés à l'équipement informatique structuré via un réseau filaire LAN structuré pour l'ensemble des locaux visés par le projet à l'exception des locaux techniques. Ce réseau filaire devra être conçu en respectant un minimum et conforme aux protections contre les champs magnétiques selon les directives européennes EMC EN 55022 ou fibre optique. - assurez-vous que les liaisons entre locaux techniques sont correctement étiquetées et permettent une évolutivité dans les années à venir ; - reportez-vous aux normes des usages applicables (normes de l'industrie, VOP) ; - assurez-vous que les locaux techniques disposent de connectivité pour les équipements (tablette, PC portable, chronomètre, ...) ainsi que l'usage de support de données (clés USB, clés de programmation, ...). N.B. Les locaux administratifs doivent également disposer de connectivité mais ces atterrissages sont visés ailleurs dans le présent document.	recommandé	obligatoire	obligatoire	ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
A19	SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESGAR	LOCAUX PÉDAGOGIQUES	Connectivité filaire	Le bâtiment doit être conçu pour intégrer un réseau fonctionnel composé de câbles à minima catégorie 6A de type SFTP ou FTP (sauf impossibilités techniques) avec une longueur de câblage de maximum 90m (disposer d'une marge pour les câbles de réserve). Pour les liaisons entre bâtiment et/ou entre locaux techniques (patch panels), il est recommandé de recourir à une connexion via fibre optique de type multimode A gradient étendu OM3 50/125 ou à minima, renforcée mécaniquement et répondant aux normes de l'industrie (OM3, courbure, passage de mur, ...) et, si possible, de manière redondante. Ce réseau sera organisé avec patch panel, switch, ... supporter la norme PoE et sera compatible avec les équipements de type PoE. Le bâtiment doit être conçu pour permettre, le cas échéant, le déploiement d'une couverture sans fil WLAN (à minima WiFi 6). Le réseau devra composer au minimum 2 prises RJ45 pour tous les locaux concernés (1 prise RJ45 sera prévue pour le raccordement d'un éventuel équipement numérique de type TVI, ... → 1 prise RJ45 sera prévue pour le raccordement du PC enseignant).	Connectivité	Intégrer les matériels liés à l'équipement informatique structuré via un réseau filaire LAN structuré pour l'ensemble des locaux visés par le projet à l'exception des locaux techniques. Ce réseau filaire devra être conçu en respectant un minimum et conforme aux protections contre les champs magnétiques selon les directives européennes EMC EN 55022 ou fibre optique. - assurez-vous que les liaisons entre locaux techniques sont correctement étiquetées et permettent une évolutivité dans les années à venir ; - reportez-vous aux normes des usages applicables (normes de l'industrie, VOP) ; - assurez-vous que les locaux techniques disposent de connectivité pour les équipements (tablette, PC portable, chronomètre, ...) ainsi que l'usage de support de données (clés USB, clés de programmation, ...). N.B. Les locaux administratifs doivent également disposer de connectivité mais ces atterrissages sont visés ailleurs dans le présent document.	recommandé	obligatoire	obligatoire	ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution





	<p>Prises électriques</p>	<p>8 prises électriques réparties aux 4 directions du local ( sauf circulations, sanitaires, vestiaires, rangement et locaux techniques)</p> <p>Tel que visé à la mesure A26, un groupe de minimum 2 prises à hauteur de 1,20m sera installé dans le local. L'installation se fait selon <b>un poste de travail avec assistance numérique.</b></p>	<p>Connectivité TC</p>	<p>Disposer d'un nombre de prises suffisant pour permettre l'usage de matériel pédagogique numérique. Ainsi, il est nécessaire de disposer de prises à des endroits stratégiques pour l'alimentation électrique des ordinateurs, des tablettes numériques, des bornes de chargement et des bornes de recharge destinées aux élèves (recharge de tablette, matériel numérique, etc.).</p> <p>Tout matériel numérique doit être adapté pour l'usage de matériel pédagogique numérique. Les prises doivent également être adaptées pour permettre l'usage de matériel pédagogique numérique (radio, lampe chauffante, pastilleuse, ...)</p>	<p>recommandé, obligatoire si travaux d'électricité hors incendie</p>	<p>obligatoire</p>	<p>le rapport de test de certification du câblage établi dans le cadre de la certification de la subvention et de la liquidation de la subvention et du acompte final</p>
<p>A23</p>	<p>MATERNEL (M1-M3) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)</p>	<p>LOCAUX PEDAGOGIQUES</p>	<p>Prises électriques</p>	<p>8 prises électriques par franchis de 100 élèves occupants le local réparties aux 4 directions du local ( sauf circulations, sanitaires, vestiaires, rangement et locaux techniques)</p>	<p>recommandé, obligatoire si travaux d'électricité hors incendie</p>	<p>obligatoire</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution</p>
<p>A24</p>	<p>SUPERIEUR PROMOTION SOCIALE ESAHR</p>	<p>LOCAUX PEDAGOGIQUES</p>	<p>Connectivité</p>	<p>Disposer d'un nombre de prises suffisant qui pour permettre l'utilisation de matériel numérique. Ainsi, il est nécessaire de disposer de prises à des endroits stratégiques pour l'alimentation électrique des ordinateurs, des tablettes numériques, des bornes de chargement et des bornes de recharge destinées aux élèves (recharge de tablette, matériel numérique, etc.).</p> <p>Tout matériel numérique doit être adapté pour l'usage de matériel pédagogique numérique. Les prises doivent également être adaptées pour permettre l'usage de matériel pédagogique numérique (radio, lampe chauffante, pastilleuse, ...)</p>	<p>recommandé, obligatoire si travaux d'électricité hors incendie</p>	<p>obligatoire</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution</p>
<p>A25</p>	<p>MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P9) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)</p>	<p>LOCAUX ADMINISTRATIFS</p>	<p>Connectivité</p>	<p>Disposer d'un nombre de prises suffisant qui pour permettre l'utilisation de matériel numérique. Ainsi, il est nécessaire de disposer de prises à des endroits stratégiques pour l'alimentation électrique des ordinateurs, des tablettes numériques, des bornes de chargement et des bornes de recharge destinées aux élèves (recharge de tablette, matériel numérique, etc.).</p> <p>Tout matériel numérique doit être adapté pour l'usage de matériel pédagogique numérique. Les prises doivent également être adaptées pour permettre l'usage de matériel pédagogique numérique (radio, lampe chauffante, pastilleuse, ...)</p>	<p>recommandé, obligatoire si travaux d'électricité hors incendie</p>	<p>obligatoire</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution</p>
<p>A26</p>	<p>MATERNEL (M1-M3) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7) PROMOTION SOCIALE ESAHR</p>	<p>LOCAUX PEDAGOGIQUES</p>	<p>Inclusion</p>	<p>Permettre l'usage d'outil spécifique pour les élèves aux besoins spécifiques. Prévoir une prise de noe et une assistance numérique. Prévoir également des prises pour les élèves à besoins spécifiques. Prévoir également des prises pour les élèves à besoins spécifiques. Prévoir également des prises pour les élèves à besoins spécifiques.</p>	<p>recommandé, obligatoire si travaux d'électricité hors incendie</p>	<p>obligatoire</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution</p>
<p>A27</p>	<p>MATERNEL (M1-M3) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)</p>	<p>LOCAUX PEDAGOGIQUES</p>	<p>Rangement ordonné de matériel pédagogique</p>	<p>Présence de <b>engagements fermés</b> dans les classes. Si les amovibles sont inflexibles (fixes), elles seront surdimensionnées. Si les amovibles sont amovibles, elles ne seront pas surdimensionnées. Un plan de mur complet doit comprendre des amovibles haute hauteur (avec réglages modulaires). Minimum 50% de ce rangement doit être fermé. La profondeur des amovibles doit être adaptée à la hauteur des élèves. Les amovibles doivent être adaptés à la hauteur des élèves. Les amovibles doivent être adaptés à la hauteur des élèves.</p>	<p>recommandé, obligatoire si travaux d'électricité hors incendie</p>	<p>obligatoire</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution</p>
<p>A28</p>	<p>MATERNEL (M1-M3)</p>	<p>LOCAUX PEDAGOGIQUES</p>	<p>Protection anti-incendie dogma</p>	<p>Protection anti-incendie dogma</p>	<p>recommandé</p>	<p>obligatoire</p>	<p>ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe</p>
<p>A29</p>	<p>MATERNEL (M1-M3) SEC. INF. (S1-S3)</p>	<p>SALLE DES PROFESSEURS</p>	<p>Espaces de travail et de réunion à destination des équipes éducatives</p>	<p>Salle des professeurs avec <b>Michenette</b> - surface de l'enseignant exerçant une demi-charge de travail.</p>	<p>recommandé</p>	<p>recommandé</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution</p>
<p>A30</p>	<p>MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P9) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7) PROMOTION SOCIALE ESAHR</p>	<p>LOCAUX PEDAGOGIQUES</p>	<p>Inclusion</p>	<p>Un élève en chaise roulotte doit pouvoir accéder au local pédagogique. Il est demandé que la chaise roulotte soit adaptée à l'usage du local pédagogique. Le placement de ce poste ne doit pas être nécessairement être au 1er ring.</p> <p>Dans un auditoire par exemple, l'étudiant en chaise roulotte place au 1er ring n'a pas de place. Il est demandé de prévoir différentes possibilités de place ainsi qu'un accès par le haut.</p> <p>Dans l'enseignement spécialisé, les besoins sont à déterminer en concertation avec la direction.</p>	<p>recommandé</p>	<p>recommandé</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marche attribue - Accord ferme sur attribution</p>







D2			Aménagement de petits espaces à travail collaboratif.	TC	Favoriser la création de lieux propices au déploiement de la différenciation pédagogique car cet espace doit permettre à un enseignant de travailler en groupe, en atelier et en petits groupes. Ce local de par sa localisation peut également permettre la création de plusieurs groupes de travail dans des locaux de travail. L'enseignant doit être en mesure de pouvoir de mettre à disposition des élèves durant les heures d'études, des locaux adaptés pour les travaux de groupe.	recommandé	recommandé	recommandé	mesures D1, D2, J1 et G6 recommandées	1 ou 4 mesures D1, D2, J1, G6 obligatoires	La création de ce ou qui est prévu pour favoriser la polyvalence et la flexibilité des espaces à l'intérieur de la salle de classe. Le plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000
D3	SECONDAIRE INF (61-63) SECONAIRE SUP (64-67)	CLASSES	La salle minimale d'une classe secondaire titulaire est de 32,4 m <sup>2</sup> par tranches de 12 élèves pour l'enseignement spécialisé pour les tranches 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. La salle recommandée est de 50m <sup>2</sup> dans l'ordinaire et 50m <sup>2</sup> dans la spécialisée. L'enseignant doit être en mesure de pouvoir de mettre à disposition des élèves durant les heures d'études, des locaux adaptés pour les travaux de groupe.	TC	Disposer d'un espace suffisamment grand pour enseigner et favoriser l'attention des enfants en limitant le pourcentage d'irradiabilité et les caillottes d'une pièce.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un espace suffisant pour enseigner et favoriser l'attention des enfants en limitant le pourcentage d'irradiabilité et les caillottes d'une pièce.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
D4	SECONDAIRE INF (61-63) SECONAIRE SUP (64-67)	CLASSES	1 local par classe avec épongeur + robinet en eau chaude et Prévoir un système anti-brûlure sur le robinet alimenté en eau chaude.	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
E1	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (61-63) SEC. SUP. (64-67)	CLASSE INCLUSIVE	1 point d'eau	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
E2	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (61-63) SEC. SUP. (64-67)	CLASSE INCLUSIVE	Orientation inclusive: La chaise de la classe (incluse) doit être optimale (incluse) et accessible de l'extérieur.	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
E3	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (61-63) SEC. SUP. (64-67)	CLASSE INCLUSIVE	Surface de la classe inclusive > ou = 31,5m <sup>2</sup> exprimée en surface nette	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
E4	MATERNEL (M1-M3)	CLASSE INCLUSIVE	Prise avec clapet	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
E5	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (61-63) SEC. SUP. (64-67)	CLASSES ET CLASSE INCLUSIVE	Zone d'attelage adaptée par élève	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
E6	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (61-63) SEC. SUP. (64-67)	CLASSES ET CLASSE INCLUSIVE	Espace de mise en réseau par rapport au groupe	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
E7	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (61-63) SEC. SUP. (64-67)	CLASSE INCLUSIVE	Soit souple	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
E8	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (61-63) SEC. SUP. (64-67)	CLASSES ET CLASSE INCLUSIVE	Chaise adaptée pour le matériel spécifique	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	obligatoire	obligatoire	plan d'architecture	ETAPES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100
F1	MATERNEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (61-63) SEC. SUP. (64-67)	REFECTORIA	1 prise électrique + 1 prise RJ45 au plafond du local.	TC	Disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé, obligatoire si travaux célébratoires hors locaux	obligatoire	obligation de disposer d'un point d'eau permettant le nettoyage des habituelles et matériaux de charpente ainsi que par les activités. L'évier devra présenter une forme adéquate pour les élèves et être facilement accessible.	recommandé, obligatoire si travaux célébratoires hors locaux	obligatoire	plan 19 - Electricité représentant la position des prises électriques	









J3	MATERIEL (M1-M3)  MATERIEL (M1-M3)	CIRCULATION - VESTIBULE	Zone vestiaire adaptée en dehors des classes	Présence d'une zone vestiaire composée d'un crochet et d'un casier inférieurs et/ou un supérieur (voies les deux) par élève. Le crochet doit être contrasté par rapport au support. La hauteur des crochets est de 70cm au minimum et de 100cm au maximum (supérieur). Soit +/- 6 mètres linéaires (largeur de 25 cm pour 20 élèves). Pas de crochets sur 2 niveaux. Les casiers doivent pouvoir contenir les cartables, professeur minimum vestiaire pour un élève en chaise roulante par classe (sans casier inférieurs) hauteur du crochet comprise entre 80 et 110cm, profondeur maximale 60cm, dispositif de fermeture à clé compris entre 80 et 110cm. La surface minimale peut être définie comme suit : entre 0,4m <sup>2</sup> et 0,6m <sup>2</sup> /élève. Si les vestiaires se situent dans un couloir, la largeur minimum de ce dernier sera donc d'1m80.	Inclusion	Avoir une zone vestiaire adaptée.	recommandé	recommandé, obligatoire si la zone vestiaire inférieure ou supérieure est prévue dans le plan d'aménagement supérieur ou égale à 1,80m.	obligatoire	- image 3D ou élévations inférieures si elles existent. - Plan architecture avec la représentation du crochet - CSC	ETAPE 2 - D après le dossier au stade projet - Accord de principe au stade de l'ETAP 3 - D après le dossier au stade marche attribue - Accord terme sur attribution
J4	PRIMAIRE (P1-P6)	CIRCULATION - VESTIBULE	Zone vestiaire adaptée en dehors des classes	Présence d'une zone vestiaire composée d'un crochet et d'un casier inférieurs et/ou un supérieur (voies les deux) par élève. Le crochet doit être contrasté par rapport au support. La hauteur des crochets est de 70cm au minimum et de 100cm au maximum (supérieur). Soit +/- 6 mètres linéaires (largeur de 25 cm pour 24 élèves). Pas de crochets sur 2 niveaux. Les casiers doivent pouvoir contenir les cartables, professeur minimum vestiaire pour un élève en chaise roulante par classe (sans casier inférieurs) hauteur du crochet comprise entre 80 et 110cm, profondeur maximale 60cm, dispositif de fermeture à clé compris entre 80 et 110cm. La surface minimale peut être définie comme suit : entre 0,4m <sup>2</sup> et 0,6m <sup>2</sup> /élève. Si les vestiaires se situent dans un couloir, la largeur minimum de ce dernier sera donc d'1m80.	Inclusion	Avoir une zone vestiaire adaptée.	recommandé	recommandé, obligatoire si la zone vestiaire inférieure ou supérieure est prévue dans le plan d'aménagement supérieur ou égale à 1,80m.	obligatoire	- image 3D ou élévations inférieures si elles existent. - Plan architecture avec la représentation du crochet - CSC	ETAPE 2 - D après le dossier au stade projet - Accord de principe au stade de l'ETAP 3 - D après le dossier au stade marche attribue - Accord terme sur attribution
J5	MATERIEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. SUP. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7)	CIRCULATION - VESTIBULE DE LA CLASSE INCLUSE	Zone vestiaire adaptée en dehors des classes	Présence d'une zone vestiaire composée d'un crochet et d'un casier inférieurs et/ou un supérieur (voies les deux) par élève. Le crochet doit être contrasté par rapport au support. Il y a plusieurs hauteurs pour les crochets à prévoir (à adapter en fonction des besoins) : +/- 80 à 100 cm, +/- 100 à 120 cm et +/- 120 à 140 cm. Les crochets sont petits (supérieurs). Pas de crochets sur 2 niveaux. Les casiers doivent pouvoir contenir les cartables, professeur minimum vestiaire pour un élève en chaise roulante par classe (sans casier inférieurs) hauteur du crochet comprise entre 80 et 110cm, profondeur maximale 60cm, dispositif de fermeture à clé compris entre 80 et 110cm. La surface minimale peut être définie comme suit : entre 0,4m <sup>2</sup> et 0,6m <sup>2</sup> /élève. Si les vestiaires se situent dans un couloir, la largeur minimum de ce dernier sera donc d'1m80.	Inclusion	Avoir une zone vestiaire adaptée.	recommandé	recommandé, obligatoire si la zone vestiaire inférieure ou supérieure est prévue dans le plan d'aménagement supérieur ou égal à 1,80m.	obligatoire	- image 3D ou élévations inférieures si elles existent. - Plan architecture avec la représentation du crochet - CSC	ETAPE 2 - D après le dossier au stade projet - Accord de principe au stade de l'ETAP 3 - D après le dossier au stade marche attribue - Accord terme sur attribution
J6	SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7) PROMOTION SOCIALE ESAHR	VESTIBULE	Zone vestiaire adaptée dans la classe et/ou casier individuel verrouillable mis à disposition	Crochets espacés de +/- 25cm dans la classe. Il faut au minimum 1 crochet pour un élève en chaise roulante par classe (hauteur du crochet comprise entre 80 et 110cm) et 1 casier individuel verrouillable par élève. La surface minimale peut être définie est d'1m80.	Inclusion	Permettre à tous les élèves de disposer d'un espace pour y mettre son matériel (à l'exception des affaires personnelles (aménagement de la charge à porter) au sécurisés.	recommandé	recommandé	-	-	
J7	MATERIEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. SUP. (S4-S7) SUPERIEUR SEC. SUP. (S1-S3) PROMOTION SOCIALE ESAHR	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers - Hauteur des marches adaptée	Hauteur des marches pour les maternelles : 12 cm max Hauteur des marches pour les primaires : 15 cm max ESAHR : 18 cm max Si un même escalier est emprunté par plusieurs niveaux d'enseignement, le choix de la hauteur des marches de tous les niveaux doit être le même.	Inclusion	Avoir des escaliers adaptés à la morphologie de tous les élèves.	recommandé	recommandé, obligatoire si un nouvel escalier est prévu dans les travaux	obligatoire	- coupe dans l'escalier si elle existe - Plan architecture avec la représentation des nouveaux escaliers - CSC	ETAPE 3 - D après le dossier au stade marche attribue - Accord terme sur attribution
J8	MATERIEL (M1-M3) PRIMAIRE (P1-P6) SEC. SUP. (S4-S7) SUPERIEUR SEC. SUP. (S1-S3) PROMOTION SOCIALE ESAHR	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers - Double main courante lisse et continue	Double main courante obligatoire, tige main courante recommandée si nécessaire. Hauteur des mains courantes pour les primaires : +/- 70cm ESAHR : +/- 80cm Si un même escalier est emprunté par plusieurs niveaux d'enseignement, le choix de la hauteur des mains courantes se fera en concordance avec la direction.	Inclusion	Avoir des escaliers adaptés à la morphologie de tous les élèves. Taille maternelle : +/- 52 à 125cm Taille primaire : +/- 125 à 175cm Taille adults : +/- 160 à 205cm	recommandé	recommandé, obligatoire si un nouvel escalier est prévu dans les travaux	obligatoire	- CSC	ETAPE 3 - D après le dossier au stade marche attribue - Accord terme sur attribution
J9	MATERIEL (M1-M3) SEC. INF. (S1-S3) SEC. SUP. (S4-S7) PROMOTION SOCIALE ESAHR	CIRCULATION - ESCALIERS	Soyalement de l'escalier	Bande d'arrêt à la verticale d'une largeur de 60cm en haut et en bas de chaque escalier à 60cm de la première marche. Contraste et nez de marche de couleur contrasté notamment sur la première et dernière marches.	Inclusion	Permettre aux personnes avec une déficience visuelle d'identifier l'escalier. Augmenter l'engagement actif des personnes en leur demandant le pourquoi de ce dispositif en leur sécurité.	recommandé	recommandé, obligatoire si un nouvel escalier est prévu dans les travaux	obligatoire	- CSC	ETAPE 3 - D après le dossier au stade marche attribue - Accord terme sur attribution
K1	PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3)	ESPACES EXTÉRIEURS	Création de zones paysagères et d'espaces extérieurs de 11 mètres	Mise en place de banc potager.	TC	Disposer d'un espace extérieur suffisant au regard du programme d'enseignement et permettre la mise en place des apprentissages des techniques de culture. Cet espace doit permettre aux élèves de participer à l'évolution de ces dernières au fil des saisons. Les aménagements doivent permettre des activités ludiques et pédagogiques. Les aménagements doivent permettre des activités ludiques et pédagogiques d'un horticole dans un local.	1 des 4 mesures est obligatoire (aménagement importants sur les abords (> à 50% du montant des abords selon la norme financière))	1 des 4 mesures est obligatoire (aménagement importants sur les abords (> à 50% du montant des abords (> à 50% du montant des abords selon la norme financière))	- explication de ce que est prévu en matière de justification visée à l'article 5, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 12 mai 2009 relatif à l'aménagement des abords	ETAPE 2 - D après le dossier au stade projet	
K2	PRIMAIRE (P1-P6) SEC. INF. (S1-S3)	ESPACES EXTÉRIEURS	Aménagement de zone potager.	Aménagement de zone potager.	TC	Disposer d'un espace extérieur suffisant au regard du programme d'enseignement et permettre la mise en place des apprentissages des techniques de culture. Cet espace doit permettre aux élèves de participer à l'évolution de ces dernières au fil des saisons. Les aménagements doivent permettre des activités ludiques et pédagogiques. Les aménagements doivent permettre des activités ludiques et pédagogiques d'un horticole dans un local.	1 des 4 mesures est obligatoire (aménagement importants sur les abords (> à 50% du montant des abords (> à 50% du montant des abords selon la norme financière))	1 des 4 mesures est obligatoire (aménagement importants sur les abords (> à 50% du montant des abords (> à 50% du montant des abords selon la norme financière))	- explication de ce que est prévu en matière de justification visée à l'article 5, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 12 mai 2009 relatif à l'aménagement des abords	ETAPE 2 - D après le dossier au stade projet	

N° mesure	Destination	Local	Caractéristique des locaux		Conditions d'obligation	Objectif à atteindre	Renovation légère	Renovation lourde	Reconstruction / Extension	Justificatif (à fournir par PO)	Vérification (pour l'agent SCSS)	Etape de la justification	
			Caractéristique principale	Exemples de moyens pour y parvenir									
K3					Création d'un espace adéquat en pleine terre.	TC	Disposer d'un espace adéquat et suffisant au regard du nombre d'élèves de P4, P5 et S3 de l'implantation afin de permettre la mise en place des apprentissages des élèves en fonction des âges d'effectuer des plantations et d'étudier l'évolution de ces dernières au fil des saisons. Apprentissage de fond et ne pas se limiter à la plantation d'un haïrci dans un local.	1 des 4 mesures est obligatoire en cas de rénovation (aménagement important sur les abords) (0,30% du montant de l'enveloppe allouable aux abords selon la norme (financière))	1 des 4 mesures est obligatoire en cas de rénovation (aménagement important sur les abords) (0,30% du montant de l'enveloppe allouable aux abords selon la norme (financière))	1 des 4 mesures est obligatoire en cas de rénovation (aménagement important sur les abords) (0,30% du montant de l'enveloppe allouable aux abords selon la norme (financière))	Application de ce qui est prévu en matière de zone de culture à insérer dans la note explicative visée à l'article 5, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 15 mars 2019 relatif à l'aménagement des abords	ETAPE 2	
K4					Installation d'une petite serre de culture.	TC	Disposer d'un espace adéquat et suffisant au regard du nombre d'élèves de P4, P5 et S3 de l'implantation afin de permettre la mise en place des apprentissages des élèves en fonction des âges d'effectuer des plantations et d'étudier l'évolution de ces dernières au fil des saisons. Apprentissage de fond et ne pas se limiter à la plantation d'un haïrci dans un local.	1 des 4 mesures est obligatoire en cas de rénovation (aménagement important sur les abords) (0,30% du montant de l'enveloppe allouable aux abords selon la norme (financière))	1 des 4 mesures est obligatoire en cas de rénovation (aménagement important sur les abords) (0,30% du montant de l'enveloppe allouable aux abords selon la norme (financière))	1 des 4 mesures est obligatoire en cas de rénovation (aménagement important sur les abords) (0,30% du montant de l'enveloppe allouable aux abords selon la norme (financière))	Application de ce qui est prévu en matière de zone de culture à insérer dans la note explicative visée à l'article 5, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 15 mars 2019 relatif à l'aménagement des abords	ETAPE 2	
K5		MATERNEL (M+M) PRIMAIRE (P+P) SEC. SUP. (S4-S7) CLASSE INCLUSIVE (M+) SUPERIEUR	Caractéristique principale Connectivité filaire	Exemples de moyens pour y parvenir Le bâtiment objet de la subvention devra présenter un réseau fonctionnel de câblage de type SFTP (sans catégorie) avec une longueur de câblage de maximum 90m (recouvrements), respectant les valeurs de perte conforme à la norme ISO 11801-4. Pour les liaisons entre bâtiment et/ou entre panneaux répartiteurs (patch panel) à une connexion via fibre optique de type multimode à gradient d'indices OM4. Ce réseau sera organisé avec patch panel, switch, ... supportant la norme IEEE 802.3.	Connectivité Connectivité	Inclusion Inclusion	Aménager l'environnement extérieur de façon à créer une ambiance conviviale, diversifiée et sécurisée. L'espace de récréation doit être sécurisé. Diviser les espaces en fonction de leur utilisation. Favoriser les espaces de rencontres.	recommandé	recommandé	recommandé	Application de ce qui est prévu pour favoriser l'insérer dans la note explicative visée à l'article 5, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 15 mars 2019 relatif à l'aménagement des abords	ETAPE 2 - Check du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Dossier de dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution	
K6		MATERNEL (M+M) PRIMAIRE (P+P) SEC. SUP. (S4-S7) CLASSE INCLUSIVE (M+) SUPERIEUR	Caractéristique principale Connectivité filaire	Exemples de moyens pour y parvenir Repas à l'extérieur	Repas à l'extérieur (table de pique-nique, estrade, terrasse, ...)	Inclusion	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	Application de ce qui est prévu en matière de zone de culture à insérer dans la note explicative visée à l'article 5, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 15 mars 2019 relatif à l'aménagement des abords	ETAPE 2	
<b>Volet 2 : Internat, Home d'accueil ordinaire</b>													
L1	INTERNAT HOME	ESPACE COMMUN (salle d'étude, salle de jeu, salle CHAMBRE)	Caractéristique principale Connectivité filaire	Exemples de moyens pour y parvenir Le bâtiment objet de la subvention devra présenter un réseau fonctionnel de câblage de type SFTP (sans catégorie) avec une longueur de câblage de maximum 90m (recouvrements), respectant les valeurs de perte conforme à la norme ISO 11801-4. Pour les liaisons entre bâtiment et/ou entre panneaux répartiteurs (patch panel) à une connexion via fibre optique de type multimode à gradient d'indices OM4. Ce réseau sera organisé avec patch panel, switch, ... supportant la norme IEEE 802.3.	Connectivité Connectivité	Inclusion Inclusion	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	recommandé	Application de ce qui est prévu en matière de zone de culture à insérer dans la note explicative visée à l'article 5, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 15 mars 2019 relatif à l'aménagement des abords	ETAPE 2 - Check du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L2	INTERNAT HOME	ESPACE COMMUN (salle d'étude, salle de jeu, salle CHAMBRE)	Caractéristique principale Connectivité sans fil (WLAN - Wifi) (à minima)	Exemples de moyens pour y parvenir - tous les locaux utilisés par les internes à l'exception des sanitaires et des rampes de fonctionnalité répondant aux exigences requises en fonction des missions. - pour la partie filaire de câblage à première catégorie (6e de type SFTP ou maximum 90m (disposer d'une marge pour les raccordements), respectant les valeurs de perte conforme à la norme ISO 11801-4. Pour les liaisons entre bâtiment et/ou entre panneaux répartiteurs (patch panel) à une connexion via fibre optique de type multimode à gradient d'indices OM4. Ce réseau sera organisé avec patch panel, switch, ... supportant la norme IEEE 802.3.	Connectivité Connectivité	Inclusion Inclusion	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	Application de ce qui est prévu en matière de zone de culture à insérer dans la note explicative visée à l'article 5, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 15 mars 2019 relatif à l'aménagement des abords	ETAPE 3 - Check du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution



L11	INTERNAT HOME	BATIMENT	Psychisme architecturale entrée	<p>Nous vous conseillons de concevoir la psychisme architecturale en fonction des activités qui y seront faites et en gardant à l'esprit les sensations de passe-temps ou d'attente. Le rose et le violet ont des propriétés relaxantes et favorisent la détente. Les couleurs froides (bleues, vertes, violette) ont des propriétés stimulantes et favorisent l'activité et le travail. Les couleurs chaudes (rouge, orange, jaune) ont des propriétés stimulantes et favorisent l'activité et le travail.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses. Une couleur peut dominer dans une pièce mais il est nécessaire d'équilibrer les couleurs avec des couleurs complémentaires plus ou moins vives.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs complémentaires plus ou moins vives.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs complémentaires plus ou moins vives.</p>	Inclusion	Permettre à tous les enfants (y compris ceux qui ont des besoins particuliers) de voir et d'entendre ce qui se passe.	obligation pour les espaces ou des travaux de peinture sont prévus	obligatoire	- images 3D si elles existent + mention de terme ou gamme de couleurs dans le CSC - clause techniques	- vérification dans le CSC (peinture) + image 3D	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe
L12	INTERNAT HOME	BATIMENT	Salle commune	<p>Prévoir au minimum 1 local capable d'accueillir la totalité des résidents. Ce local peut-être multifonctionnel.</p>	Inclusion	Permettre l'organisation de réunions et de conférences (Saint-Nicolas, Noël...)	recommandé	- plan d'architecture	- vérification sur plan	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe	
L13	INTERNAT HOME	LOCAL MULTIFONCTIONNEL	Un local multifonctionnel	<p>Un local multifonctionnel pour les besoins individuels afin d'offrir des services de soutien (aide à la vie quotidienne, méditation, ergothérapie, thérapies, soutien scolaire...).</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p>	Inclusion	Faciliter la gestion quotidienne des soins pharmaceutiques et sociaux sur site.	recommandé	- plan d'architecture	- vérification sur plan	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe	
L14	INTERNAT HOME	LOCAL DE SON	Infirmerie sécurisée	<p>Dans le local infirmerie (local sécurisé) il est recommandé d'installer un bureau avec 3 chaises, une table d'examen, une grande armoire à pharmacie, un lavabo, un miroir et une armoire à pharmacie. Idéalement l'infirmerie comporte une douche PMR ou elle se situe à proximité d'une salle de toilette.</p> <p>Local sécurisé, local administratif.</p>	Inclusion	Permettre aux résidents de recevoir des soins dans un local adapté aux besoins médicaux (hypertension, diabète, allergies, infection...).	recommandé	- plan d'architecture représentant les équipements médicaux - CSC	- vérification sur plan (fourniture - mobilier fixe et TS)	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe	
L15	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	TS (ou appareils (mur et sol))	<p>Prévoir des points d'eau, de chauffage et de ventilation pour les locaux sociaux et techniques.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p>	Inclusion	Permettre de contrôler la gestion des locaux sociaux et techniques.	recommandé, hors locaux techniques	-	- vérification dans le CSC (TS)	-	
L16	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Têtes thermostatiques	<p>Prévoir des points d'eau potable et des points d'eau chaude.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p>	Inclusion	Permettre de contrôler la gestion des locaux sociaux et techniques.	recommandé	-	-	-	
L17	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Mesures extérieures et intérieurs	<p>Prévoir des points d'eau potable et des points d'eau chaude.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p>	Inclusion	Permettre de contrôler la gestion des locaux sociaux et techniques.	recommandé	-	-	-	
L18	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Point d'eau potable - à répartir de manière uniforme sur l'ensemble du site	<p>Prévoir des points d'eau potable et des points d'eau chaude.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p>	Inclusion	Permettre de contrôler la gestion des locaux sociaux et techniques.	recommandé	-	-	-	
L19	INTERNAT HOME	ESPACE DE STIMULATION SENSORIELLE	Espace de stimulation sensorielle	<p>Prévoir des points d'eau potable et des points d'eau chaude.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p>	Inclusion	Permettre de contrôler la gestion des locaux sociaux et techniques.	recommandé	-	-	-	
L20	INTERNAT HOME	BATIMENT	Clarification des espaces	<p>Prévoir des points d'eau potable et des points d'eau chaude.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p>	Inclusion	Permettre de contrôler la gestion des locaux sociaux et techniques.	obligatoire, idéalement en lien avec L11	- images 3D ou élévations inférieures si elles existent - CSC	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe	
L21	INTERNAT HOME	BATIMENT	Typologie inclusive	<p>Prévoir des points d'eau potable et des points d'eau chaude.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des couleurs harmonieuses.</p>	Inclusion	Permettre de contrôler la gestion des locaux sociaux et techniques.	recommandé	-	-	-	





L33	INTERNAT HOME	BUANDERIE	Local buanderie de minimum 5m² avec 1 lavabo et/ou vidoir mural.	Prévoir des lieux de retrait à proximité immédiate des lavabos (si possible à l'extérieur de la buanderie) et des vêtements souillés. L'usage de produits d'entretien doit être évité.	Inclusion	Prévoir des lieux de retrait à proximité immédiate des lavabos (si possible à l'extérieur de la buanderie) et des vêtements souillés. L'usage de produits d'entretien doit être évité.	Permettre l'entretien du linge par la personne qui s'en occupe.	recommandé	recommandé	-	-	-	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L34	INTERNAT HOME	LIEUX COLLECTIFS	Espace de mise en retard par rapport au groupe	Inclusion	Prévoir un espace de mise en retard par rapport au groupe	Permettre à l'usager de se reposer.	recommandé	recommandé	-	-	-	-	-
L35	INTERNAT HOME	SANITAIRES	WC contrastés	Inclusion	WC contrastés	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L36	INTERNAT HOME	SANITAIRES	WC PMR	Inclusion	Minimum 1 WC PMR au réseau à destination de personnes avec déficience visuelle	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L37	INTERNAT HOME	SANITAIRES	Sanitaires adaptés - A défaut de sanitaire uniforme sur l'ensemble du site	Inclusion	Sanitaires adaptés - A défaut de sanitaire uniforme sur l'ensemble du site	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L38	INTERNAT HOME	SANITAIRES	Salles de douche partagée	Inclusion	Minimum 1 douche partagée et 1 lavabo pour 4 résidents	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L39	INTERNAT HOME	SANITAIRES	Salles de douche PMR	Inclusion	Minimum 1 douche PMR par étage	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L40	INTERNAT HOME	BATIMENT	Confort thermique	Inclusion	Confort thermique	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L41	INTERNAT HOME	CABINE HAUTE TENSION	Cabine haute tension avec refroidisseur automatique	Inclusion	Cabine haute tension avec refroidisseur automatique	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L42	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers - Hauteur des marches adaptées	Inclusion	Escaliers - Hauteur des marches adaptées	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L43	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers - Double main courante fixe et continue	Inclusion	Escaliers - Double main courante fixe et continue	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L44	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Signalisation de l'escalier	Inclusion	Signalisation de l'escalier	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L45	INTERNAT HOME	ESPACES EXTÉRIEURS	Aménagements extérieurs diversifiés	Inclusion	Aménagements extérieurs diversifiés	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
L46	INTERNAT HOME	ESPACES EXTÉRIEURS	Règles à respecter	Inclusion	Règles à respecter	Permettre aux personnes avec déficience visuelle de localiser le WC.	recommandé	obligatoire	recommandé	obligatoire	obligatoire	obligatoire	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet - Accord de principe sur plan ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution

Volet 3 - Interne, Home d'accueil spécialisé

Caractéristique des locaux - A MINIMA

N° mesure	Destination	Local	Caractéristique principale	Exemples de moyens pour y parvenir	Conditions d'obligabilité	Objet à atteindre	Rénovation légère	Rénovation lourde	Reconstruction / Extension	Justificatif (à fournir par PO)	Vérification (pour l'agent GGBS)	Etape de la justification
M1	INTERNAT HOME	ESPACE COMMUN (salle d'étude, salle de jeu, salle à manger,...)	Connectivité filaire	<p>Le câblage doit être la solution la plus performante pour composer un réseau fonctionnel de type SFTP ou FTP (sans limite de longueur de câble de maximum 90m) (disposer d'une marge pour les câbles de perte conforme à la norme ISO 11801-1).</p> <p>Les liaisons entre bâtiment (soit entre panneaux répartiteurs (patch panels)), il est recommandé de recourir à des câbles de type SFTP ou multimode à gradient d'indices OM4 50/125 µm à minima, renforcés, à haute performance, à haute densité de câbles et à haute résistance à l'abrasion, à haute résistance à l'humidité, à haute résistance à l'oxydation (eau, congé, passage de mer, ...) et, si possible, à haute résistance à l'incendie.</p>	Connectivité filaire	<p>Le câblage doit être la solution la plus performante pour composer un réseau fonctionnel de type SFTP ou FTP (sans limite de longueur de câble de maximum 90m) (disposer d'une marge pour les câbles de perte conforme à la norme ISO 11801-1).</p> <p>Les liaisons entre bâtiment (soit entre panneaux répartiteurs (patch panels)), il est recommandé de recourir à des câbles de type SFTP ou multimode à gradient d'indices OM4 50/125 µm à minima, renforcés, à haute performance, à haute densité de câbles et à haute résistance à l'abrasion, à haute résistance à l'humidité, à haute résistance à l'oxydation (eau, congé, passage de mer, ...) et, si possible, à haute résistance à l'incendie.</p>	obligatoire	obligatoire	obligatoire	<p>Le plan TS - Electricité représentant le schématisant la position des prises RJ45/602 et "neurs"</p> <p>- le cas échéant, dans le cas de la mise-en-œuvre obligatoire d'un câble mis-en-couvre (à minima BA) et dans le cadre de la fibre d'un seul tenant et ne comporte aucune autre épaisseur que celles des extrémités.</p> <p>- le plan de balisage de l'installation</p> <p>- une attestation de bonne exécution, signée par le bureau de vérification</p>	<p>ETAPE 3 - Débit du dossier au stade marché attribué. Accord ferme sur attribution</p>	
M2	INTERNAT HOME	ESPACE COMMUN (salle d'étude, salle de jeu, salle à manger,...)	Prises électriques	<p>8 prises électriques réparties aux 4 directions du local</p>	Connectivité filaire	<p>Disposer d'un nombre de prise recommandé des câbles et câbles de type SFTP ou FTP (sans limite de longueur de câble de maximum 90m) (disposer d'une marge pour les câbles de perte conforme à la norme ISO 11801-1).</p> <p>Les liaisons entre bâtiment (soit entre panneaux répartiteurs (patch panels)), il est recommandé de recourir à des câbles de type SFTP ou multimode à gradient d'indices OM4 50/125 µm à minima, renforcés, à haute performance, à haute densité de câbles et à haute résistance à l'abrasion, à haute résistance à l'humidité, à haute résistance à l'oxydation (eau, congé, passage de mer, ...) et, si possible, à haute résistance à l'incendie.</p>	obligatoire	obligatoire	obligatoire	<p>Le rapport TS - Electricité représentant le schématisant la position des prises RJ45/602 et "neurs"</p> <p>- le cas échéant, dans le cas de la mise-en-œuvre obligatoire d'un câble mis-en-couvre (à minima BA) et dans le cadre de la fibre d'un seul tenant et ne comporte aucune autre épaisseur que celles des extrémités.</p> <p>- le plan de balisage de l'installation</p> <p>- une attestation de bonne exécution, signée par le bureau de vérification</p>	<p>ETAPE 3 - Débit du dossier au stade marché attribué. Accord ferme sur attribution</p>	
M3	INTERNAT HOME	ESPACE COMMUN (salle d'étude, salle de jeu, salle à manger,...)	Prises électriques	<p>8 prises électriques réparties aux 4 directions du local</p>	Connectivité filaire	<p>Disposer d'un nombre de prise recommandé des câbles et câbles de type SFTP ou FTP (sans limite de longueur de câble de maximum 90m) (disposer d'une marge pour les câbles de perte conforme à la norme ISO 11801-1).</p> <p>Les liaisons entre bâtiment (soit entre panneaux répartiteurs (patch panels)), il est recommandé de recourir à des câbles de type SFTP ou multimode à gradient d'indices OM4 50/125 µm à minima, renforcés, à haute performance, à haute densité de câbles et à haute résistance à l'abrasion, à haute résistance à l'humidité, à haute résistance à l'oxydation (eau, congé, passage de mer, ...) et, si possible, à haute résistance à l'incendie.</p>	obligatoire	obligatoire	obligatoire	<p>Le rapport TS - Electricité représentant le schématisant la position des prises RJ45/602 et "neurs"</p> <p>- le cas échéant, dans le cas de la mise-en-œuvre obligatoire d'un câble mis-en-couvre (à minima BA) et dans le cadre de la fibre d'un seul tenant et ne comporte aucune autre épaisseur que celles des extrémités.</p> <p>- le plan de balisage de l'installation</p> <p>- une attestation de bonne exécution, signée par le bureau de vérification</p>	<p>ETAPE 3 - Débit du dossier au stade marché attribué. Accord ferme sur attribution</p>	
M4	INTERNAT HOME	CIRCULATIONS INTERIEURES ET EXTERIEURES	Eclairage de nuit	<p>Prévoir l'éclairage des espaces de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment via un détecteur de présence</p>	Inclusion	<p>Eviter l'usage de matériaux réfléchissants et optiques qui créent des points de réflexion sur la vie en bâtiment</p>	recommandé	recommandé	recommandé	<p>Le rapport TS - Electricité représentant le schématisant la position des prises électriques</p>	<p>ETAPE 3 - Débit du dossier au stade marché attribué. Accord ferme sur attribution</p>	
M5	INTERNAT HOME	BATIMENT	Prises électriques	<p>Prévoir l'éclairage des espaces de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment via un détecteur de présence</p>	Inclusion	<p>Eviter l'usage de matériaux réfléchissants et optiques qui créent des points de réflexion sur la vie en bâtiment</p>	obligatoire	obligatoire	obligatoire	<p>Le rapport TS - Electricité représentant le schématisant la position des prises électriques</p>	<p>ETAPE 3 - Débit du dossier au stade marché attribué. Accord ferme sur attribution</p>	
M6	INTERNAT HOME	BATIMENT	Prises électriques	<p>Prévoir l'éclairage des espaces de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment via un détecteur de présence</p>	Inclusion	<p>Eviter l'usage de matériaux réfléchissants et optiques qui créent des points de réflexion sur la vie en bâtiment</p>	obligatoire	obligatoire	obligatoire	<p>Le rapport TS - Electricité représentant le schématisant la position des prises électriques</p>	<p>ETAPE 3 - Débit du dossier au stade marché attribué. Accord ferme sur attribution</p>	
M7	INTERNAT HOME	BATIMENT	Prises électriques	<p>Prévoir l'éclairage des espaces de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment via un détecteur de présence</p>	Inclusion	<p>Eviter l'usage de matériaux réfléchissants et optiques qui créent des points de réflexion sur la vie en bâtiment</p>	obligatoire	obligatoire	obligatoire	<p>Le rapport TS - Electricité représentant le schématisant la position des prises électriques</p>	<p>ETAPE 3 - Débit du dossier au stade marché attribué. Accord ferme sur attribution</p>	



<b>M19</b>	INTERNAT HOME	ESPACE DE SENSIBILITE	1 Espace de simulation	Cet espace riche en simulation (7 scénarios) permet de tester l'impact de différents paramètres (couleur, texture, forme, taille, hauteur, largeur, épaisseur, etc.) sur l'expérience utilisateur. Cet espace est équipé d'un équipement pédagogique et de dispositifs interactifs pour faciliter l'apprentissage et la prise de conscience des enjeux de la conception responsable.	Inclusion	Augmenter l'expérience utilisateur et favoriser l'engagement des visiteurs.	recommandé	recommandé, notamment en lien avec M11	recommandé, notamment en lien avec M11	obligatoire	- plan d'architecture ou des abords	- vérification sur plan	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M20</b>	INTERNAT HOME	BATIMENT	Clarté des espaces	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé, notamment en lien avec M11	obligatoire, notamment en lien avec M11	obligatoire	- plan d'architecture avec indication des matériaux	- vérification sur plan	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M21</b>	INTERNAT HOME	BATIMENT	Typologie inclusive	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M22</b>	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Régage de l'intensité lumineuse	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé, obligatoire en cas de remplacement de l'éclairage	obligatoire	obligatoire	- plan TS - Electricité - CSC	- vérification sur plan TS (dossier/électrique)	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M23</b>	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Rangement ordonné	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé	obligatoire	obligatoire	- images 3D des meubles et équipements	- vérification sur plan TS + images 3D + documents	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M24</b>	INTERNAT HOME	BATIMENT HORS LOCAUX TECHNIQUES	Protection anti-projet de pointe	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M25</b>	INTERNAT HOME	BATIMENT	Matériaux sains et robustes	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M26</b>	INTERNAT HOME	LOCAUX PEDAGOGIQUES	Mobilier évolutif et robuste	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé (non subventionnable)	recommandé (non subventionnable)	recommandé (non subventionnable)	recommandé (non subventionnable)	-	-	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M27</b>	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Surfaces antidérapantes	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé	obligatoire	obligatoire	- plan d'architecture	- vérification sur plan	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M28</b>	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Chambre PNR	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé	obligatoire	obligatoire	- plan d'architecture	- vérification sur plan	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet
<b>M29</b>	INTERNAT HOME	CHAMBRE	Glacé électrique	Le projet de rénovation de l'école de la rue de la Chapelle (Bruxelles) a été conçu pour offrir un environnement d'apprentissage ouvert et flexible. Les espaces sont conçus pour être polyvalents et adaptés à différents modes d'apprentissage et d'enseignement.	Inclusion	Améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser l'apprentissage des élèves.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe sur projet





M38	INTERNAT HOME	SANTAIRES	WC contrasté	Faire ressortir le WC du mur, généralement carré. Si le WC est ovale, il peut être installé dans une position favorable. Les toilettes balnéaires sont prévues, il est recommandé de prévoir 2 WC contrastés dans les locaux à usage collectif. <b>Minimum 1 WC PMR</b> , au minimum 1 WC accessible, au minimum 1 WC accessible au 4 <sup>e</sup> Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible, du CAVAB Espace sanitaire.	Inclusion	Permettre aux ententes avec une personne handicapée de localiser le WC.	recommandé	recommandé	recommandé, obligatoire si les sanitaires sont concernés par les travaux	obligatoire	CSC	-vérification dans le CSC	ETAPE 3 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M39	INTERNAT HOME	SANTAIRES	WC PMR	<b>Minimum 1 WC PMR</b> , au minimum 1 WC accessible, au minimum 1 WC accessible au 4 <sup>e</sup> Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible, du CAVAB Espace sanitaire.	Inclusion	Permettre aux ententes avec une personne handicapée de localiser le WC.	recommandé	recommandé	recommandé	obligatoire	-plan d'architecture reprenant les éléments CSC	-vérification sur plan + CSC	ETAPE 2 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M40	INTERNAT HOME	SANTAIRES	Sanitaires adaptés - à réparir de manière uniforme sur l'ensemble du site.	Déséquipements sanitaires adaptés à l'usage collectif. <b>1 WC adulte</b> (hauteur d'assise entre 40 et 45 cm), les portes, préfix minimum <b>1 urinoir enfant</b> (entre 40 et 60 cm) et <b>1 urinoir adulte</b> (entre 65 et 70 cm) adossés. <b>1 lavabo orienté</b> (entre 60 et 70cm) et 1 séparateur. Cabinet des toilettes de séparation. WC, préfix des joints de devant les WC, préfix des portes toute une ce qui permet de passer facilement via un distributeur de savon automatique pour 2 lavabos, à positionner au-dessus du distributeur. Essuie-mains à usage unique (*).	Inclusion	Permettre à l'enfant d'aller au WC en toute autonomie.	recommandé	recommandé	obligatoire si la configuration le permet et si les sanitaires sont concernés par les travaux	obligatoire	-plan d'architecture reprenant les équipements mobilier et les équipements intérieurs si elles existent.	-vérification sur plan + CSC + imagez 3D + élévations	ETAPE 2 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M41	INTERNAT HOME	SANTAIRES	Salle de douche partagée	Minimum <b>1 douche partagée</b> et <b>1 lavabo</b> pour 4 résidents.	Inclusion	Permettre aux résidents d'avoir suffisamment en suffisance.	recommandé	recommandé	recommandé	obligatoire	- plan d'architecture	-vérification sur plan	ETAPE 2 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M42	INTERNAT HOME	SANTAIRES	Salle de douche PMR	Nombre. Minimum <b>1 douche PMR</b> par logement (au moins adapté) et <b>1 douche PMR</b> commune (au moins adaptée) par étage. <b>1 cabinet de douche</b> . Aire de rotation de 1,5m prévue pour le cabinet de douche. Avec siège et poignées rabattables. Pour une occupation ordinaire, base à C 1000 x 1500 mm max 28°C. Dans les locaux collectifs, prévoir un comportement fluide statique (enfants, personnes à mobilité réduite, personnes âgées et personnes âgées). Si possible, prévoir la possibilité de subdiviser parfaitement les grands espaces (au moins adapté) (au moins adapté). Prévoir un cad. faire se peut, la possibilité de regrouper environ 8 personnes sans gêner les autres.	Inclusion	Permettre aux personnes âgées de se laver en toute autonomie.	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	- plan d'architecture	- vérification sur plan	ETAPE 2 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M43	INTERNAT HOME	BATIMENT	Confort thermique		Inclusion	Permettre aux personnes âgées de se laver en toute autonomie.	recommandé	recommandé	recommandé	obligatoire	- plan TS - chauffage + CSC	-vérification sur plan + CSC	ETAPE 3 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M44	INTERNAT HOME	LIEUX COLLECTIFS	Substitution des espaces		Inclusion	Permettre à l'enfant de se calmer et/ou de se reposer.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	-
M45	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers - Hauteur des marches adaptées	Hauteur des marches pour les enfants de 7-25 ans : 12 cm max. Hauteur des marches pour les enfants de 12 ans et + : 18 cm max.	Inclusion	Avoir des escaliers adaptés à la morphologie de tous les résidents.	recommandé	recommandé	recommandé, obligatoire si un nouvel escalier est prévu dans les travaux	obligatoire	-cours dans l'escalier si elle existe -Plan architecture avec le détail de l'escalier dans le plan CSC	-vérification dans CSC - sur plan	ETAPE 3 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M46	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Escaliers - Qualité minimum garantie lisse et continue	Hauteur des courbes supérieures et inférieures des rampes extérieures : 4-70cm et 4-90cm	Inclusion	Que les escaliers adaptés à la morphologie de tous.	recommandé	recommandé	recommandé, obligatoire si un nouvel escalier est prévu dans les travaux	obligatoire	-CSC	-vérification dans CSC	ETAPE 3 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M47	INTERNAT HOME	CIRCULATION - ESCALIERS	Signalment de l'escalier	<b>Bande d'œil</b> à la vigilance d'une personne handicapée visuelle sur chaque escalier à 0,90m du 1 <sup>er</sup> marche. <b>Contraste des couleurs et des textures</b> des surfaces des marches et des rampes.	Inclusion	Permettre aux personnes âgées de visualiser l'identité de l'escalier.	recommandé	recommandé	recommandé, obligatoire si un nouvel escalier est prévu dans les travaux	obligatoire	-CSC	-vérification dans CSC	ETAPE 3 - Dépot du dossier au stade marche attribué - Accord terme sur attribution
M48	INTERNAT HOME	CABINE HAUTE TENSION	Qualité de la table à manger	Remplacer la table à manger par un remplaceur automatique	Inclusion	Avoir un environnement extérieur adapté à la morphologie de tous les résidents.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	-
M49	INTERNAT HOME	ESPACES EXTERIEURS	Aménagement extérieurs		Inclusion	Aménagement extérieur de façon à offrir un environnement extérieur adapté à la morphologie de tous les résidents.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	-
M50	INTERNAT HOME	ESPACES EXTERIEURS	Passes à l'extérieur	Prévoir un aménagement (pavement ou mobilier) qui permet la prise des <b>repas à l'extérieur</b> (table de pique-nique).	Inclusion	Améliorer la qualité de vie des enfants et du personnel.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé	-	-	-
<b>Volet 4 : Centres psycho-médico-sociaux</b>													
<b>Caractéristique des locaux</b>													

N° mesure	Destination	Local	Caractéristique principale	Exemples de moyens pour parvenir	Conditions d'obligabilité	Objectif à atteindre	Rénovation légère	Rénovation lourde	Reconstruction / Extension	Justificatif (à fournir par PO)	Vérification (pour l'agent SOBS)	Etape de la justification
N1	CPMS	BUREAUX - SALLE DE REUNION - LOCAUX ADMINISTRATIFS	Connectivité filaire	<p>Minimum exigé de la subvention devra permettre de couvrir au moins 50% du coût de la pose d'un câble de catégorie 6 ou 6A.</p> <p>Composé de câblage à minima catégorie 6 de type SFTP ou FTP (sans blindage) avec un longueur de maximum 90m (disposer d'une marge pour les câbles de perte conforme à la norme ISO 11801-1).</p> <p>Les liaisons entre bâtiment et/ou entre panneaux réparateurs (patch panels), il est recommandé de recourir à des câbles de type OM3 ou OM4 multimodes à gradient d'indices OM3/OM4 (pour les liaisons à courte portée, passage de mur, ...) et, si possible, à des câbles à double gaine (pour les liaisons administratives et de maintenance).</p>	Connectivité	<p>Impératifs liés à l'équipement informatique et au réseau filaire LAN. Les locaux visés par le projet à l'exception des salles de réunions, vestiaires, bureaux techniques et locaux administratifs.</p> <p>Ce réseau filaire doit être composé de câblage répondant aux normes en vigueur.</p>	obligatoire	obligatoire	obligatoire	<p>plan TS - Electricité représentant le réseau informatique et les locaux administratifs en précisant la position des prises RJ45.</p> <p>claire technique « ment le cas échéant, dans le cas de la pose de câbles de type SFTP ou FTP sans blindage pour une surface de locaux excédant les 300 m², un rapport de justification technique (WIFI et les descriptions techniques des locaux administratifs) qui répondent à minima aux contraintes de couverture définies à l'annexe I de la norme de conception (structurale, ...).</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>	
				<p>Après la mise en œuvre du câblage à minima catégorie 6 de type SFTP ou FTP avec un longueur de câblage de maximum 90m (disposer d'une marge pour les câbles de perte conforme à la norme ISO 11801-1), respectant les valeurs de perte conforme à la norme de conception (structurale, bâtiment et/ou entre panneaux réparateurs (patch panels), il est recommandé de recourir à des câbles de type OM3 ou OM4 multimodes à gradient d'indices OM3/OM4 (pour les liaisons à courte portée, passage de mur, ...) et, si possible, à des câbles à double gaine (pour les liaisons administratives et de maintenance).</p>	Connectivité	<p>Tous les locaux administratifs et de réunion devront présenter un réseau informatique et être reliés aux équipements existants en fonction des utilisations.</p> <p>Après la mise en œuvre du câblage à minima catégorie 6 de type SFTP ou FTP avec un longueur de câblage de maximum 90m (disposer d'une marge pour les câbles de perte conforme à la norme de conception (structurale, bâtiment et/ou entre panneaux réparateurs (patch panels), il est recommandé de recourir à des câbles de type OM3 ou OM4 multimodes à gradient d'indices OM3/OM4 (pour les liaisons à courte portée, passage de mur, ...) et, si possible, à des câbles à double gaine (pour les liaisons administratives et de maintenance).</p>	obligatoire	obligatoire	<p>1. Le rapport de justification technique du câblage réalisant dans le respect de la norme de conception (structurale, bâtiment et/ou entre panneaux réparateurs (patch panels), il est recommandé de recourir à des câbles de type OM3 ou OM4 multimodes à gradient d'indices OM3/OM4 (pour les liaisons à courte portée, passage de mur, ...) et, si possible, à des câbles à double gaine (pour les liaisons administratives et de maintenance).</p>	<p>ETAPE 4 - Dépôt des demandes de liquidation de la subvention et du acompte final</p>		
N3	CPMS	BUREAUX - SALLE DE REUNION - LOCAUX ADMINISTRATIFS	Prises électriques	4 prises électriques par locaux (à l'exception des locaux administratifs) avec un minimum de 2 prises par poste de travail.	Connectivité	<p>Disposer d'un tableau électrique permettant de permettre la connexion des équipements avec aux postes de travail.</p>	obligatoire	obligatoire	obligatoire	<p>plan TS - Electricité représentant la position des prises électriques</p>	<p>vérification des prises (nive + place) sur base des plans</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>
				<p>Permettre un réglage de l'intensité lumineuse (dimmer), les capteurs lumineux, les commandes manuelles, les commandes tactiles et simultanément une lumière naturelle aux tentes chaudes (température de couleur &lt; 3000 K).</p> <p>Les types d'éclairage doivent être adaptés à la nature des locaux ou des locaux administratifs.</p>	Inclusion	<p>Limiter les émissions lumineuses (d'inconfort ou de gêne) pour les personnes travaillant dans les locaux administratifs et les locaux administratifs.</p> <p>Les types d'éclairage doivent être adaptés à la nature des locaux ou des locaux administratifs.</p>	recommandé	obligatoire	<p>plan TS - Electricité + CSC</p> <p>(plans de câblage/électricité)</p>	<p>ETAPE 2 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord de principe</p> <p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>		
N4	CPMS	BUREAUX - LOCAUX ADMINISTRATIFS	Rangement ordonne	Privilégier des engagements fermés dans les locaux administratifs et les locaux administratifs (90cm). Si les armoires sont intégrées (dans les locaux administratifs), elles doivent être sans substituables.	Inclusion	<p>Eviter de créer des zones d'ombre ou de sur-éclairement.</p> <p>Optimiser l'espace.</p>	recommandé	recommandé	obligatoire	-	<p>vérification dans le CSC (signalétique)</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>
				<p>Privilégier des engagements fermés dans les locaux administratifs et les locaux administratifs (90cm). Si les armoires sont intégrées (dans les locaux administratifs), elles doivent être sans substituables.</p>	Inclusion	<p>Eviter de créer des zones d'ombre ou de sur-éclairement.</p> <p>Optimiser l'espace.</p>	recommandé	obligatoire	-	<p>vérification dans le CSC (signalétique)</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>	
N5	CPMS	BUREAUX - LOCAUX ADMINISTRATIFS	Communication	Privilégier des engagements fermés dans les locaux administratifs et les locaux administratifs (90cm). Si les armoires sont intégrées (dans les locaux administratifs), elles doivent être sans substituables.	Inclusion	<p>Eviter de créer des zones d'ombre ou de sur-éclairement.</p> <p>Optimiser l'espace.</p>	recommandé	recommandé	obligatoire	-	<p>vérification dans le CSC (signalétique)</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>
				<p>Privilégier des engagements fermés dans les locaux administratifs et les locaux administratifs (90cm). Si les armoires sont intégrées (dans les locaux administratifs), elles doivent être sans substituables.</p>	Inclusion	<p>Eviter de créer des zones d'ombre ou de sur-éclairement.</p> <p>Optimiser l'espace.</p>	recommandé	obligatoire	-	<p>vérification dans le CSC (signalétique)</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>	
N6	CPMS	BATIMENT	Communication	Privilégier des engagements fermés dans les locaux administratifs et les locaux administratifs (90cm). Si les armoires sont intégrées (dans les locaux administratifs), elles doivent être sans substituables.	Inclusion	<p>Eviter de créer des zones d'ombre ou de sur-éclairement.</p> <p>Optimiser l'espace.</p>	recommandé	recommandé	obligatoire	-	<p>vérification dans le CSC (signalétique)</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>
				<p>Privilégier des engagements fermés dans les locaux administratifs et les locaux administratifs (90cm). Si les armoires sont intégrées (dans les locaux administratifs), elles doivent être sans substituables.</p>	Inclusion	<p>Eviter de créer des zones d'ombre ou de sur-éclairement.</p> <p>Optimiser l'espace.</p>	recommandé	obligatoire	-	<p>vérification dans le CSC (signalétique)</p>	<p>ETAPE 3 - Dépôt du dossier au Bataillon de la Région - Accord ferme sur attribution</p>	



<b>N17</b>	CPMS	SANITAIRES	WC contrasté	Faire ressortir le WC du mur, généralement carré. Si le WC est ovale, il sera marqué avec une position. Il est recommandé de prévoir 2 WC contrastés dans les locaux pour les hommes) et 1 WC PMR contrasté	Inclusion	Permettre aux personnes à mobilité réduite de localiser le WC.	recommandé	recommandé	obligatoire	CSC	- vérification dans le CSC	ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
<b>N18</b>	CPMS	SANITAIRES	WC PMR	Minimum 1 WC PMR sur relevé à la réglementation en vigueur et libellément : "au moins un WC accessible à un handicapé accessible" de l'CAWAB "Espace sanitaire".	Inclusion	Permettre aux PMR d'aller au WC en toute autonomie.	recommandé	recommandé	obligatoire	- plan d'architecture reprenant les équipements CSC	- vérification sur plan + CSC	ETAPE 2 - Dépôt du dossier au stade projet - Accord de principe
<b>N19</b>	CPMS	BATIMENT	Confort thermique	Sur les surfaces vitrées, liées à des locaux occupés par des personnes ayant des déficiences (visuelles, auditives, psychosensitives, etc.) devant être évitées (infrarouge...), la possibilité est donnée à l'occupant) d'augmenter la température ambiante de 1°C.	Inclusion	Permettre aux personnes de disposer d'un confort thermique.	recommandé	recommandé	obligatoire	- plan TS - chauffage + CSC	- vérification sur plan + CSC	ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
<b>N20</b>	CPMS	CIRCULATION-ESCALIERS	Escaliers - Signalisation - courants lisse et continue	Signalisation des escaliers adaptés à la morphologie de tous.	Inclusion	Signaliser les escaliers adaptés à la morphologie de tous.	recommandé	recommandé, obligatoire si un nouvel escalier est prévu dans les travaux	obligatoire	CSC	- vérification dans CSC	ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution
<b>N21</b>	CPMS	CIRCULATION-ESCALIERS	Signaliment de l'escalier	Bande d'arrêt à la vigilance d'une personne à mobilité réduite sur chaque escalier à 90cm de la première marche.	Inclusion	Permettre aux personnes à mobilité réduite de visualiser l'escalier.	recommandé	recommandé, obligatoire si un nouvel escalier est prévu dans les travaux	obligatoire	CSC	- vérification dans CSC	ETAPE 3 - Dépôt du dossier au stade marché attribué - Accord ferme sur attribution

Continués et voir de marche de

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du(\*) portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

(\*) 1er juin 2023

**ANNEXE II. LISTE EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS**

**A PRODUIRE DANS LE CADRE**

**DE LA VALORISATION DES CRITERES PROPOSES DANS**

**L'OUTIL DE VALORISATION DE L'ETAT DU BATIMENT**

**Préambule :**

- Les documents ne sont à produire que dans le cas où le critère est valorisé dans le cadre du projet de rénovation et/ou reconstruction ;
- Les repérages sur plans peuvent faire l'objet d'annotations manuelles, des plans de repérages techniques précis ne sont pas nécessaires, l'objectif étant de localiser et de confirmer les critères de surfaces ;
- L'ensemble des repérages peut s'envisager sur les mêmes plans ;
- La surface affectée à minimum 50% par les problèmes d'humidité, infiltration et stabilité doit s'envisager comme la surface impactée et non le problème localisé. En ce sens, par exemple :
  - o un problème de linteau, colonne,... impacte tous les murs et planchers qu'il/elle soutient,
  - o un problème d'infiltration ou d'humidité local impactera tout le mur ou le plafond contigu ;

**Liste :**

**1. Espaces disponibles sur l'IMPLANTATION concernée par le projet**

**SURFACES DE L'IMPLANTATION (conformément AGCF 06/02/2014)**

- Relevé de population scolaire et périodes affectées officiel (validé AGE) ;
- Calcul de normes physiques de l'implantation scolaire (suivant AGCF 06/02/2014) ;
- Calcul de superficie réelle de l'implantation scolaire (suivant AGCF 06/02/2014) avec distinction des surface sous et/ou hors condition de droit réel ;

**FONCTIONS ABSENTES OU DEFAILLANTES SUR L'IMPLANTATION**

***Réfectoire, en ce compris les espaces cafétérias pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale***

- Repérage du réfectoire et de l'éventuelle cuisine sur plans avec indication des dimensions globales;
- 2 Photos minimum par espace repéré ;

***Blocs sanitaires***

- Repérage des blocs sanitaires présents sur l'implantation sur plans;



- Calcul du nombre d'appareils sanitaires existants et nécessaires au total de l'implantation suivant population scolaire;

- Photos des installations de ventilation éventuellement présentes dans le bloc sanitaire considéré par la candidature;

#### ***Salle de professeur et/ou de réunion***

- Relevé du nombre de membres de personnel enseignant engagés;

- Repérage de la salle de professeur/de réunion sur plans avec indication des dimensions globales;

- 2 Photos minimum par espace repéré;

#### ***Salle de gymnastique/psychomotricité, sauf pour ce qui concerne l'enseignement supérieur***

- Relevé du nombre de périodes d'éducation physique et psychomotricité dispensées sur l'implantation;

- Repérage de la salle de gymnastique/psychomotricité sur plans avec indication des dimensions globales;

- 2 Photos minimum par espace repéré;

#### ***Bureau de direction***

- Repérage de l'éventuel bureau de direction sur plans avec indication des dimensions globales + le nombre de personnes occupant le local;

- 2 Photos minimum par espace repéré;

#### ***Auditoire pour ce qui concerne l'enseignement supérieur***

- Relevé du nombre d'étudiants maximum susceptibles d'occuper l'auditoire;

- Repérage de l'auditoire sur plans avec indication des dimensions globales;

- 2 Photos minimum par espace repéré;

#### ***Salles d'études pour l'enseignement supérieur***

- Relevé du nombre d'étudiants de l'implantation concernée;

- Repérage de la salle d'études sur plans avec indication des dimensions globales;

- 2 Photos minimum par espace repéré;

#### ***Salles de cours pratiques et techniques spécifiques pour le supérieur***

- Indication de l'option défailante;

- Repérage du local défailant sur plans avec indication des dimensions globales (si absent, repérage des locaux affectés aux autres options);

- 2 Photos minimum par espace repéré;

## **2. Etat du BATIMENT concerné par le projet**

### **TECHNIQUES DU BATIMENT CONCERNE PAR LE PROJET**

**Chauffage**

- Repérage sur plans du/des générateur(s) de chaleur alimentant le bâtiment concerné + 2 photos minimum;
- Photos des plaquettes signalétiques du/des générateur(s) de chaleur (ou facture/fiche technique/fiche d'entretien certifiant l'année de production du générateur de chaleur si plaquette absente ou incomplète);
- Indication du type de combustible;
- Attestation, par le technicien chargé de l'entretien, d'absence de programmateur et/ou de sonde de T° extérieure;
- Relevé du nombre de radiateurs présents dans le bâtiment concerné et du nombre de ces radiateurs équipés de vannes thermostatiques (+ photos si moins de 50% de l'ensemble);"

**Eau Chaude Sanitaire (ECS)**

- Justification de statut de gros demandeur (internats, cuisine collectives, vestiaires avec douches dans le bâtiment concerné);
- Repérage de la production ECS sur plans + 2 photos minimum;
- Photo de la plaquette signalétique du boiler figurant le type de boiler et sa capacité (ou facture/fiche technique/fiche d'entretien certifiant le type et la capacité si plaquette absente ou incomplète);
- Justification du type de combustible si non présent sur plaquette signalétique;
- Identification des points de puisage en ECS sur plans de situation existante et justification de plus de 50% dans le bâtiment concerné par la candidature;

**Connectivité/réseau data**

- Attestation de réseau data non déployé signée par le technicien chargé de gérer la connectivité dans l'implantation;
- Photos et repérage sur plans des installations si déployées sur une partie mais sur moins de 50% de la surface de locaux pédagogiques;

**Ventilation**

- photo de la plaquette signalétique de l'installation si déployée avec identification du modèle présent (ou fiche technique/fiche d'entretien certifiant le type et les débits si plaquette absente ou incomplète);
- Photos et repérage sur plans des installations si ces dernières ventilent moins de 50% de la surface du bâtiment concerné;

**Electricité**

- Attestation d'absence de plans de l'installation électrique dans le bâtiment concerné a minima;
- Rapport de contrôle agréé de l'installation électrique ;

**Incendie**

- Attestation d'absence de centrale incendie dans le bâtiment concerné a minima;

- Rapport de prévention incendie;
- Repérage sur plans des issues de secours existantes dans le bâtiment concerné et l'identification du manque éventuel en lien avec le rapport de prévention;

#### **PAROIS DU BATIMENT CONCERNE PAR LE PROJET**

##### ***Fenêtres***

- Relevé des portes et fenêtres du bâtiment concerné, par façade ;
- Identification sur plans des fenêtres et portes équipées de simple vitrage + photos représentatives;
- Identification sur plans des fenêtres et portes présentant un problème d'étanchéité à l'air + photos représentatives des dysfonctionnements de quincaillerie et/ou châssis;
- Identification sur plans des fenêtres et portes présentant un problème d'étanchéité à l'eau + photos représentatives des dysfonctionnements de quincaillerie et/ou châssis OU présence d'humidité dans le double vitrage ;

##### ***Planchers de rez***

- Relevé sur plans des planchers de rez avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'humidité du sol affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

##### ***Murs extérieurs***

- Relevé sur plans des murs extérieurs avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'humidité ascensionnelle affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

##### ***Parois vers sols ou locaux non chauffés (mitoyens, garage,...)***

- Identification sur plans du problème d'humidité affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

##### ***Toitures***

- Relevé sur plans des toitures avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'infiltration affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

***Parois intérieures verticales (cloisons, porteurs,...)***

- Relevé sur plans des parois intérieures verticales avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'humidité ascensionnelle affectant minimum 50% de la surface + photos, rapport d'expert,...;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;

***Parois intérieures horizontales (plancher d'étage,...)***

- Relevé sur plans des parois intérieures verticales avec photos et facture/permis/plans permettant d'apporter la preuve du caractère préfabriqué ainsi que l'année de fabrication le cas échéant;
- Identification sur plans du problème d'amiante affectant minimum 50% de la surface + photos et inventaire amiante;
- Identification sur plans du problème de stabilité affectant minimum 50% de la surface + photos et rapport d'ingénieur en stabilité;
- Identification sur plans du problème d'acoustique affectant minimum 50% de la surface + photos ;

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre\_Président

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions ;

F. DAERDEN